



Union canadienne des employées des transports

Statuts et Règlements

Mise à jour juillet 2021



Les Statuts

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL.....	4
Paragraphe 1 Nom	4
Paragraphe 2 Siège social.....	4
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS.....	4
Paragraphe 1 Buts.....	4
Paragraphe 2 Objectifs	4
Paragraphe 3 Adhésion aux buts et objectifs de Règlements.....	4
ARTICLE 3 QUALITÉ DE MEMBRE.....	4
Paragraphe 1 Membre régulier	4
Paragraphe 2 Membre associé.....	4
Paragraphe 3 Membre à vie	5
Membres honorés à perpétuité.....	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 4 Carte de membre	5
Paragraphe 5 Preuve de qualité de membre	5
Paragraphe 6 Respect des Statuts	5
Paragraphe 7 Charge au sein d'un autre syndicat.....	5
ARTICLE 4 MODE CONSTITUTIF.....	6
Paragraphe 1 Composition	6
Paragraphe 2 Section locale.....	6
a) Composition d'une section locale	6
b) Unité de membres	6
c) Charte.....	6
d) Cas spéciaux	6
e) Section locale inférieur à 10 membres.....	6
Paragraphe 3 Composition d'une section locale.....	7
a) Dirigeant-e-s de la section locale.....	7
b) Groupes d'employeurs multiples.....	7
d) Répartition des responsabilités.....	7
Paragraphe 4 Pouvoir de représenter	7
Paragraphe 5 Dirigeant-e à temps plein	7
Paragraphe 6 Espace de bureau.....	8
Paragraphe 7 Règlements internes de la section locale	8
Paragraphe 8 Réunions des dirigeant-e-s de la section locale	8
Paragraphe 9 Réunions.....	8
Paragraphe 10 Réunion annuelle	8
Paragraphe 11 Réunions de consultation patronale syndicale	8
Paragraphe 12 Procès-verbaux	9
Paragraphe 13 Cessation des activités.....	9
Paragraphe 14 Mandat	9
ARTICLE 5 COTISATION DES MEMBRES.....	9
Paragraphe 1 Paiement des cotisations	9
Paragraphe 2 Cotisation de l'UCET.....	9
Paragraphe 3 Cotisation de l'AFPC	10
Paragraphe 4 Cotisation de la section locale.....	10
Paragraphe 5 Exceptions	10
Paragraphe 6 Perception de la cotisation	10

ARTICLE 6	EXÉCUTIF NATIONAL.....	10
Paragraphe 1	Composition.....	10
Paragraphe 2	Affectation par intérim.....	10
Paragraphe 3	Conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s.....	11
Paragraphe 4	Membres en règle.....	11
Paragraphe 5	Quorum.....	11
Paragraphe 6	Réunions.....	11
Paragraphe 7	Pouvoir exécutif entre les congrès.....	11
Paragraphe 8	Règlements internes.....	12
Paragraphe 9	Employés rémunérés au Bureau national.....	12
Paragraphe 10	Révision par le Congrès.....	12
Paragraphe 11	Congrès.....	12
Paragraphe 12	Comité permanent des finances - Composition.....	12
Paragraphe 13	Agent-e des droits de la personne.....	12
ARTICLE 7	FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S.....	13
Paragraphe 1	Fonctions de la présidente ou du président national.....	13
Paragraphe 2	Fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national.....	14
Paragraphe 3	Fonctions des vice-présidentes régionales ou vice- présidents régionaux.....	15
Paragraphe 4	Fonctions de l'agent-e des droits de la personne de l'UCET.....	16
Paragraphe 5	Services rapides.....	17
Paragraphe 6	Remise des documents syndicaux.....	17
Paragraphe 7	Responsabilités des président-e-s des sections locales.....	18
Paragraphe 8	Responsabilités des vice-président-e-s des sections locales.....	18
Paragraphe 9	Responsabilités des secrétaires trésorier-ère-s des sections locales.....	18
ARTICLE 8	MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S.....	18
Paragraphe 1	Majorité simple.....	18
Paragraphe 2	Proposition de la candidate ou du candidat.....	18
Paragraphe 3	Plus de deux candidat-e-s.....	18
Paragraphe 4	Entrée en fonction.....	19
Paragraphe 5	Serment d'office.....	19
Paragraphe 6	Élection de l'Exécutif national.....	19
Paragraphe 7	Vacances à l'Exécutif national.....	20
Paragraphe 8	Restrictions.....	20
Paragraphe 9	Élections des dirigeant-e-s de la section locale.....	20
ARTICLE 9	CONGRÈS TRIENNAUX.....	21
Paragraphe 1	Tenue des congrès.....	21
Paragraphe 2	Organisme de régie suprême.....	21
Paragraphe 3	Convocation au congrès.....	21
Paragraphe 4	Durée du congrès.....	21
Paragraphe 5	Date du congrès.....	22
Paragraphe 6	Affaires du congrès.....	22
Paragraphe 7	Président-e du congrès.....	22
Paragraphe 8	Modifications aux Statuts.....	22
Paragraphe 9	Délégué-e-s.....	23
Paragraphe 10	Scrutin.....	23
Paragraphe 11	Comités du congrès.....	23
Paragraphe 12	Observateur-trice-s.....	23
Paragraphe 13	Congrès extraordinaire.....	23
Paragraphe 14	Ordre du jour d'un congrès extraordinaire.....	23
Paragraphe 15	Nombre de délégué-e-s.....	24
Paragraphe 16	Délégué-e-s suppléant-e-s.....	24
Paragraphe 17	Notification des délégué-e-s.....	24
Paragraphe 18	Admissibilité.....	24
Paragraphe 19	Délégué-e-s au Congrès de l'AFPC.....	24
Paragraphe 20	Résolutions supplémentaires.....	24

Paragraphe 21 Résolutions en instance	25
Paragraphe 22 Résolutions à caractère urgent.....	25
ARTICLE 10 FINANCES	25
Paragraphe 1 Finances du Bureau national.....	25
a) Documents comptables vérifiés.....	25
b) Tenue des livres comptables	25
c) Pouvoir de signature.....	25
d) Signataire suppléant-e.....	25
e) Cautionnement	26
f) Année financière.....	26
g) Prescription de la Loi	26
h) Paiement par chèque.....	26
Paragraphe 2 Finances des sections locales.....	26
a) Pouvoir de signature des dirigeantes ou des dirigeants locaux	26
b) États financiers des sections locales	26
c) Documents comptables vérifiés.....	26
d) Année financière.....	26
e) Tenue des livres comptables de la section locale.....	26
f) Entente contractuelle	27
g) Aide financière	27
ARTICLE 11 DISCIPLINE	27
Paragraphe 1 Droit de suspendre ou d'expulser.....	27
Paragraphe 2 Procédure d'appel de l'AFPC	27
Paragraphe 3 Protection des dirigeantes élues.....	27
Paragraphe 4 Liste des infractions.....	28
Paragraphe 5 Fraudes.....	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 6 Mise en tutelle	29
ARTICLE 12 CONSEILS RÉGIONAUX.....	29
Paragraphe 1 Participation de l'Élément.....	29
Paragraphe 2 Participation des sections locales.....	29
ARTICLE 13 RÉFÉRENDUM	29
ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS.....	30
Paragraphe 1 Archives	30
Paragraphe 2 Juridiction.....	30
Paragraphe 3 Majorité simple	30
Paragraphe 4 Règles de procédure.....	30
Paragraphe 5 Conflit.....	32
Paragraphe 6 Publications.....	32
Paragraphe 7 Langues officielles.....	32
Paragraphe 8 Interprétation.....	32
ANNEXE A : SERMENT D'OFFICE	33

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

Paragraphe 1 Nom

Le présent Élément sera connu sous le nom de l'Union canadienne des employés des transports/l'Alliance de la Fonction publique du Canada (UCET/AFPC), ci-après désigné l'Union.

Paragraphe 2 Siège social

La présente Union aura son siège social dans la ville d'Ottawa en Ontario au Canada.

ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS

Paragraphe 1 Buts

Unir tous les employé-e-s sur lesquels le présent Élément exerce la juridiction que lui confèrent les Statuts de l'AFPC dans une seule Union capable d'agir en leur nom en sollicitant l'adhésion de ces employé-e-s indépendamment de leur classification et du lieu de leur emploi.

Paragraphe 2 Objectifs

Appuyer pleinement l'AFPC pour qu'elle puisse s'acquitter plus facilement de ses responsabilités statutaires afin d'obtenir pour tous ses membres les meilleures normes de compensation et autres conditions d'emploi et de protéger les droits et intérêts de tous ses membres.

Paragraphe 3 Adhésion aux buts et objectifs de Règlements

Souscrire aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 3 QUALITÉ DE MEMBRE

Paragraphe 1 Membre régulier

Tous les employé-e-s dont il fait état au paragraphe 1 de l'article 2 sont admissibles à la qualité de membre de l'UCET.

Paragraphe 2 Membre associé

La qualité de membre associé de la présente Union peut être accordée, conformément aux règlements édictés par l'Exécutif national, au personnel de l'UCET qui n'en sont pas membres ou qui en sont des membres non cotisants, sauf les membres à vie de la présente Union ou de l'AFPC, qui sont en congé autorisé prolongé ou en congé de retraite ; de plus,

les membres associés ne peuvent être élus représentants à tout congrès de la présente Union.

Paragraphe 3 Membre à vie

- i) Le titre de membre à vie peut être accordé à tout membre ou ancien membre de l'UCET qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'UCET, a rendu des services exemplaires aux membres de l'organisation pourvu toutefois qu'il ne se trouve jamais plus de vingt-cinq (25) membres à vie.
- ii) C'est à l'Exécutif national qu'il appartient de décerner les titres de membres à vie et à en fixer les modalités d'attribution et de plus à donner instruction, à chaque année, à la présidente ou au président national, de faire connaître aux sections locales le nom des membres à vie actuels, ainsi que le nombre de vacances à pourvoir à l'effectif des membres à vie et de solliciter des sections locales des candidatures au titre de membre à vie.
- iii) Le Comité des titres honorifiques et des récompenses de l'Exécutif national de l'UCET examine et met à jour deux fois par an la liste courante des membres à vie. Les membres à vie qui sont décédés entre la tenue de deux examens soient transférés dans la liste des membres honorés à perpétuité.

Paragraphe 4 Carte de membre

Tous les membres reçoivent une carte de membre comme preuve de leur qualité de membre de l'UCET et de l'AFPC.

Paragraphe 5 Preuve de qualité de membre

À l'exception des membres dont il est question aux paragraphes 2 et 3, la réception de la formule de demande d'adhésion à l'AFPC constitue la preuve de statut de membre et permet la délivrance d'une carte de membre.

Paragraphe 6 Respect des Statuts

Lorsqu'on lui confère la qualité de membre de l'UCET et de l'AFPC et tant qu'elle ou il conserve cette qualité, tout membre de la présente Union est considéré comme ayant accepté de se soumettre et de se conformer aux dispositions des présents Statuts et aux Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 7 Charge au sein d'un autre syndicat

Un membre ne doit pas occuper une charge au sein d'un autre syndicat, organisation ou groupe qui fait concurrence à l'UCET/AFPC.

ARTICLE 4 MODE CONSTITUTIF

Paragraphe 1 Composition

L'UCET est constituée de groupes de membres ci-après désignés sous le nom de section locale.

Paragraphe 2 Section locale

a) Composition d'une section locale

Une section locale est composée de tous les membres d'une localité, doit compter au moins vingt (20) membres et se conformer en tous points aux dispositions des présents Statuts ainsi qu'à ceux de l'AFPC.

b) Unité de membres

Une unité de membres sera établie pour chacun ou chacune des vice-présidentes ou vice-présidents régionaux (VPR) laquelle fournira des services aux membres des sections locales qui ne sont pas en règle. La prestation de services à cette unité sera la responsabilité de la VPR ou du VPR désigné-e et les fonds en tutelle seront mis à la disposition de cette VPR ou ce VPR pour couvrir les dépenses encourues pour la représentation. Les dépenses imputables à ces fonds doivent être comptabilisées et communiquées à la section locale dès sa réactivation. Le président national ou la présidente nationale est investi-e des pouvoirs de nommer un ou une fiduciaire qui aura la responsabilité de gérer les affaires de la section locale concernée et de la rétablir dans le plus bref délai possible.

c) Charte

Après avoir satisfait aux exigences du paragraphe 2 a), une section locale doit demander à l'Exécutif national de rendre une décision et peut demander la délivrance d'une charte.

d) Cas spéciaux

Tout groupe de membres qui ne pourrait satisfaire aux normes précitées pourra s'adresser à l'Exécutif national qui tranchera la question.

e) Section locale inférieur à 10 membres

Si le nombre total de membres d'une section locale est inférieur à dix (10) et qu'elle ne répond plus aux dispositions des présents Statuts de notre syndicat et de ceux de l'AFPC, en ce qui concerne les sections locales, le cas est alors transmis à l'examen de l'Exécutif national pour qu'il prenne une décision en la matière sur la structure organisationnelle qui convient aux membres dans la localité concernée.

Paragraphe 3 Composition d'une section locale

a) Dirigeant-e-s de la section locale

Chaque section locale élira pour la conduite de ses affaires, et conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeant-e-s qui seront nommément la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier. Ces dirigeant-e-s seront élu-e-s pour un mandat d'un maximum de deux (2) ans et à un minimum d'un an au cours d'une réunion générale de la section locale, et leurs fonctions seront conformes à celles qui sont énoncées à l'article 7 des présents Statuts.

b) Groupes d'employeurs multiples

Chaque section locale composée d'employeurs multiples comptant vingt (20) membres ou plus chez chaque groupe d'employeurs aura un-e délégué-e syndical-e chargé-e de représenter ce groupe, chaque fois que possible. Ce-tte délégué-e syndical-e peut siéger à l'Exécutif de la section locale.

c) Afin de représenter adéquatement les membres de l'UCET, chaque dirigeant-e syndical-e élu-e devra avoir suivi le cours de l'AFPC « L'ABC du syndicat », ou, une formation reconnue par l'UCET comme équivalent ou, du moins, être inscrit à un tel cours aussitôt que possible.

d) Répartition des responsabilités

- (i) La section locale, pour accroître son degré d'efficacité et faciliter son administration, peut partager les responsabilités de la charge de secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière entre deux ou plus de ces titulaires : secrétaire, secrétaire archiviste, correspondancier ou correspondancièrè et trésorier ou trésorière, et la procédure d'élection énoncée dans les présents Statuts s'appliquera à ces charges.
- (ii) Dans chaque exécutif de section locale, un poste d'agent-e de sécurité sera établi afin de s'occuper des questions de santé et de sécurité au niveau local.

Paragraphe 4 Pouvoir de représenter

Chaque section locale aura le pouvoir de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'employeur, dans la localité en cause, au sujet de questions qui affectent les intérêts de ses propres membres. Chaque section locale aura également le pouvoir d'instituer des mesures sur des questions qui n'affectent pas uniquement les intérêts de ses propres membres en les soumettant par écrit à l'Exécutif national ou au congrès triennal de la présente Union ou encore, en les soumettant par écrit au Conseil régional de l'AFPC, selon le recours approprié.

Paragraphe 5 Dirigeant-e à temps plein

Une section locale peut, avec l'approbation de l'Exécutif national, désigner quiconque de ses dirigeant-e-s élu-e-s pour agir comme agent-e à plein temps de la section et peut employer une ou plusieurs personnes pour aider à l'exécution des travaux de la section locale. Cependant, toute démarche d'ordre financier est la responsabilité unique et exclusive de la section locale.

Paragraphe 6 Espace de bureau

La section locale peut, avec l'approbation de l'Exécutif national, acquérir l'espace et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Cependant, toute démarche d'ordre financier est la responsabilité unique et exclusive de la section locale.

Paragraphe 7 Règlements internes de la section locale

Chaque section locale adopte des règlements internes pour la conduite de ses affaires et lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts et ni à ceux de l'AFPC. Des copies de ces règlements internes ainsi que de tous les amendements sont adressés au Bureau National.

Tout nouvel article et/ou toute modification aux Statuts de la section locale doivent être présentés au bureau national de l'UCET au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réunion à laquelle la motion pertinente a été adoptée.

Paragraphe 8 Réunions des dirigeant-e-s de la section locale

Les dirigeant-e-s élu-e-s de chaque section peuvent tenir des réunions mensuelles de l'Exécutif mais ils et elles doivent tenir une réunion bimensuelle pour la gestion administrative des affaires de la section locale.

Paragraphe 9 Réunions

Une section locale peut intégrer à ses règlements internes des dispositions relatives à la convocation de réunions mensuelles ou de réunions extraordinaires de ses membres.

Paragraphe 10 Réunion annuelle

Chaque section locale convoque une réunion ordinaire annuelle de ses membres aux fins de prendre connaissance des rapports annuels de ses dirigeant-e-s, de prendre en délibéré toutes les questions selon que pourront l'exiger ses propres règlements internes et de procéder à l'élection semestrielle/annuelle de ses dirigeant-e-s tel que le prévoient les présents Statuts. Il incombe à la section locale d'envoyer à ses membres un avis de convocation au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite réunion.

Paragraphe 11 Réunions de consultation patronale syndicale

Chaque section locale désignera un-e dirigeant-e (habituellement la présidente ou le président) pour assurer que les réunions de consultation patronale syndicale se tiennent selon les lignes directrices applicables au site visé.

Paragraphe 12 Procès-verbaux

Chaque section locale doit faire tenir, à la vice-présidente ou au vice-président régional concerné, une copie des procès-verbaux des réunions locales de consultation patronale syndicale, des réunions de comité de sécurité, des réunions de la section locale ainsi qu'une copie des états financiers annuels.

Paragraphe 13 Cessation des activités

En cas de dissolution ou de suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds doivent être remis à la présidente ou au président national qui en aura la garde et seront placés en tutelle par l'Exécutif national jusqu'à ce que ladite section locale ait été rétablie ou réorganisée ou, à défaut de son rétablissement ou de sa réorganisation, seront affectés aux travaux d'organisation en conformité des directives de l'Exécutif national. La prestation des services visés par ce paragraphe sera effectuée conformément au paragraphe 2 b) de l'article 4.

Paragraphe 14 Mandat

La présente Union sera régie par le mandat du Congrès pourvu qu'à tous égards ce mandat soit conforme à la juridiction exclusive de la présente Union et qu'il ne contrevienne pas à la juridiction de l'AFPC tel que stipulée à l'article 7 des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 5 COTISATION DES MEMBRES

Paragraphe 1 Paiement des cotisations

- a) À l'exception des catégories de membres décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, tous les membres sont tenus de verser une cotisation conformément au présent article.
- b) Pour être considéré comme membre en règle aux fins des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9, les cotisations de ceux ou celles qui sont admissibles à la qualité de membre doivent être tenues à jour.

Paragraphe 2 Cotisation de l'UCET

- a) Le montant de la cotisation mensuelle que doit verser chaque membre et cotisant de l'UCET est déterminé par le Congrès triennal.
- b) Lors de la syndicalisation d'une nouvelle unité de négociation, l'Exécutif national peut approuver un nouveau barème des cotisations.
- c) Lors de la syndicalisation d'une nouvelle unité de négociation, aucune cotisation ne sera prélevée avant la signature de la première convention.

Paragraphe 3 Cotisation de l'AFPC

Les membres de cette Union doivent également verser la cotisation établie en vertu des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 4 Cotisation de la section locale

Toute section locale peut faire retenir et percevoir toute cotisation supplémentaire qui aura été autorisée par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) de ses membres présents à la réunion générale à condition qu'un avis de motion à cet effet ait été donné trente (30) jours avant ladite réunion. Ladite cotisation supplémentaire sera remise à la section locale intéressée par la présente Union.

Paragraphe 5 La cotisation - Exceptions

Les membres en autorisation d'absence prolongée et sans paye, selon que le détermine le Comité exécutif de l'AFPC, ou en disponibilité, ne sont pas tenus de verser de cotisations durant leur autorisation d'absence prolongée et sans paye ou leur période de disponibilité.

Paragraphe 6 Perception de la cotisation

Le montant global des cotisations mensuelles est payé par voie de retenue à la paye sauf dans les cas où ce mécanisme de perception n'existe pas, les cotisations peuvent être versées en espèces. Les cotisations payées en espèces doivent l'être conformément aux modalités convenues par la cotisante ou le cotisant et la contrôlease ou le contrôleur de Règlements

ARTICLE 6 EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Composition

L'Exécutif national est composé comme suit :

- La présidente ou le président national-e élu-e et rémunéré-e à plein temps ;
- La vice-présidente ou le vice-président national-e élu-e et rémunéré-e à plein temps ;
- Six vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux élu-e-s et rémunéré-e-s à plein temps, désigné-e-s comme suit :

Atlantique	Région de la capitale nationale
Québec	Prairies/Nord
Ontario	Pacifique
- Un(e) agent(e) des droits de la personne (non-rémunéré(e))

Paragraphe 2 Affectation par intérim

Après avoir pris ses fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 des Statuts, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national doit s'absenter du Bureau national en même temps que la présidente nationale ou le président national, pour raisons d'affaires ou personnelles, il sera demandé à une vice-présidente ou un vice-président régional-e de combler le poste de vice-président national lorsque cette absence est de plus de dix (10) jours.

Paragraphe 3 Conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s

Dans un délai de 90 jours après avoir pris ses fonctions, le président national ou la présidente nationale et le vice-président national ou la vice-présidente nationale sont tenu-e-s de résider dans la zone du bureau national et de déménager, s'il y a lieu.

Dans les 90 jours de leur entrée en fonction, les VPRs élu-e-s déménageront, s'il y a lieu, dans les villes suivantes :

Pacifique	région de Vancouver
Prairies/Nord	région d'Edmonton ou de Winnipeg
Ontario	région de Toronto
Région de la capitale nationale	région d'Ottawa
Québec	région de Montréal ou de Québec
Atlantique	région d'Halifax

L'Exécutif national révisera tous les déplacements relativement à leur rentabilité avant tout déménagement.

Les conditions d'emploi pour les dirigeant-e-s élu-e-s, à temps plein de l'UCET sont assujetties par les présents Statuts et Règlements adoptés par les délégués accrédités au Congrès triennal.

Paragraphe 4 Membres en règle

Tous les membres de l'Exécutif national doivent être des membres en règle de la présente Union.

Paragraphe 5 Quorum

Le quorum de l'Exécutif national est constitué du ou de la président-e national-e ou de la personne qu'il ou elle désigne, et quatre (4) autres membres de l'Exécutif national.

Paragraphe 6 Réunions

L'Exécutif national se réunit au moins deux (2) fois par année, sur la convocation de la présidente nationale ou du président national ou en tout autre temps si une demande à cet effet est soumise par cinq (5) membres ou plus de l'Exécutif national.

Paragraphe 7 Pouvoir exécutif entre les congrès

Entre les congrès tous les pouvoirs exécutifs de l'UCET, conformes aux dispositions des présents Statuts, appartiennent à l'Exécutif national.

Paragraphe 8 Règlements internes

L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements qu'il juge nécessaires à la gestion ordonnée de l'UCET pourvu que lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts. Ces règlements seront promulgués dans les soixante (60) jours de leur adoption.

Paragraphe 9 Employés rémunérés au Bureau national

L'Exécutif national a le pouvoir d'embaucher ou de congédier les employé-e-s nationaux de l'UCET (employé-e-s rémunéré-e-s au bureau national). Tous les droits, privilèges, normes de travail ainsi que la rémunération desdits employé-e-s devront, dans la mesure du possible, être conformes aux pratiques acceptées dans la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 10 Révision par le Congrès

Toute mesure prise par l'Exécutif national au nom de l'UCET est sujette à révision par le Congrès triennal.

Paragraphe 11 Congrès

L'Exécutif national est réputé réuni en séance d'affaires pendant toute la durée du Congrès triennal et ses membres élus exercent tous les droits et privilèges dont jouissent les délégué-e-s au Congrès triennal.

Paragraphe 12 Comité permanent des finances - Composition

Le Comité permanent des finances est composé de la vice-présidente nationale ou du vice-président national et d'une vice-présidente régionale ou d'un vice-président régional élu-e par les autres vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux à la première réunion de l'Exécutif national suivant un Congrès. Advenant une vacance entre les Congrès, la présidente nationale ou le président national convoquera un appel conférence aussitôt que possible dans le but d'élire une nouvelle vice-présidente ou un nouveau vice-président régional-e pour siéger sur ce Comité.

Paragraphe 13 Agent-e des droits de la personne

L'agent-e des droits de la personne de l'UCET est un-e représentant-e national-e dûment élu-e lors du Congrès. Le ou la titulaire du poste est responsable pour toutes les questions concernant les droits de la personne ayant une envergure nationale, selon les besoins. Au cours du processus électoral de l'agent-e des droits de la personne, un-e suppléant-e devra également être élu-e.

ARTICLE 7 FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S

Paragraphe 1 Fonctions de la présidente nationale ou du président national

La présidente nationale ou le président national doit :

a) représenter la présente Union au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada tel que l'exige le paragraphe 1 de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;

b) présider toutes les réunions de l'Exécutif national ;

c) présider toutes les séances du Congrès triennal ;

d) avoir le pouvoir d'interpréter les présents Statuts, et son interprétation est péremptoire et demeure en vigueur à moins qu'elle ne soit infirmée par l'Exécutif national ou par un congrès triennal. Toute interprétation donnée à l'occasion d'une réunion de l'Exécutif national ou d'un congrès triennal de l'UCET, qu'elle soit péremptoire et en vigueur, ou qu'elle soit infirmée, est consignée à une annexe au procès-verbal pertinent des délibérations ;

e) s'assurer que l'Exécutif national donne suite à toutes les directives et politiques arrêtées par les congrès nationaux de l'AFPC et par ceux de la présente Union, en conformité des pouvoirs que confèrent les Statuts et les Règlements de l'AFPC et de la présente Union ;

f) convoquer une réunion de l'Exécutif national au moins deux (2) fois par année ou à une demande formulée par cinq (5) membres de l'Exécutif national ;

g) présenter à l'Exécutif national, lors de réunions régulières, un rapport incluant des détails sur les destinations, les dates et les motifs des voyages effectués ainsi que sur les frais engagés, rapport qui devra être inclus dans le procès-verbal des réunions de l'Exécutif national envoyé aux sections locales ;

h) faire rapport, par écrit, au Congrès triennal, des activités de l'Exécutif national et de celles des autres comités qu'elle ou il aura présidés ;

i) soumettre par écrit au Congrès triennal les recommandations que l'Exécutif national juge opportun de formuler pour continuer de tendre vers les buts et objectifs de la présente Union et vers ceux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;

j) visiter les sections locales à leur demande ou à la discrétion de la présidente ou du président national en compagnie de la vice-présidente ou du vice-président régional de la région ;

k) nonobstant le paragraphe j) ci-dessus, à la discrétion de la présidente nationale ou du président national, avoir le droit d'assister à toute réunion des sections locales au sein de leur région respective et d'examiner les registres et les Statuts de toute section locale ou de tout groupe de cette Union ;

- l) s'acquitter de toutes les autres fonctions qui relèvent de la compétence des président-e-s d'assemblées délibérantes ;
- m) nommer des membres aux comités composés de membres de l'Exécutif national, à l'exception du Comité permanent des finances ;
- n) être membre d'office de tous les comités de la présente Union ;
- o) rendre compte à l'Exécutif national de la correspondance et de tous les documents officiels de la présente Union ;
- p) dresser un compte rendu fidèle des délibérations aux réunions de l'Exécutif national et, après chaque congrès, rédiger et communiquer à toutes les sections locales un rapport des questions dont le congrès a été saisi ;
- q) soumettre à chaque Congrès un rapport écrit des effectifs réels de la présente Union ;
- r) soumettre à chaque congrès un rapport écrit de ses activités officielles au sein de tout comité et de tout organisme où elle ou il a fait fonction de représentant-e de la présente Union ;
- s) être chargé-e de la communication sans délai de renseignements et de rapports à l'Exécutif national ainsi qu'aux sections locales de la présente Union ;
- t) s'acquitter de toutes les autres fonctions déléguées que peut lui avoir confiées l'Exécutif national de la présente Union, en conformité des dispositions des présents Statuts ;
- u) s'assurer que le procès-verbal de chaque réunion de l'Exécutif national de l'UCET soit envoyé à toutes les sections locales aussitôt après la tenue de la réunion de l'Exécutif national au cours de laquelle le procès-verbal de la réunion est adopté.

Paragraphe 2 Fonctions de la vice-présidente nationale ou du vice-président national

La vice-présidente nationale ou le vice-président national doit :

- a) s'acquitter des fonctions de la présidente nationale ou du président national en son absence ou en cas de démission de cette dirigeant-e ;
- b) assister à toutes les séances de l'Exécutif national ;
- c) présenter à l'Exécutif national, lors de réunions régulières, un rapport incluant des détails sur les destinations, les dates et les motifs des voyages effectués ainsi que sur les frais engagés, rapport qui devra être inclus dans le procès-verbal des réunions de l'Exécutif national envoyé aux sections locales ;
- d) assister à toutes les séances du congrès triennal ;

- e) s'acquitter de toutes les autres fonctions qui lui seront confiées par la présidente nationale ou le président national ;
- f) s'acquitter de l'administration des finances ;
- g) percevoir toutes les sommes dues à la présente Union, déposer ces fonds dans une institution financière à charte au compte de la présente Union et conserver des registres appropriés de toutes les transactions ;
- h) rendre compte des déboursés de fonds consentis par la présente Union en règlement de ses justes dettes ;
- i) rendre compte de la gestion, de la surveillance et de l'affectation du personnel au bureau national de la présente Union; à l'exception de l'assistant exécutif ou de l'assistante exécutive du président national ou de la présidente nationale ;
- j) s'acquitter des fonctions d'agent-e des relations du travail qui lui seront confiées.

Paragraphe 3 Fonctions des vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux

Les vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux (VPR) doivent :

- a) assister aux réunions de l'Exécutif national ;
- b) assister aux séances des comités de l'Exécutif national lorsqu'elles ou ils ont été nommé-e-s à ces comités ;
- c) faire tenir à l'Exécutif national six mois avant le congrès triennal un rapport de leurs activités durant leur mandat ainsi que leurs recommandations ;
- d) aider les sections locales et leurs dirigeant-e-s en leur apportant tous les renseignements pertinents et l'aide nécessaire. Elles ou ils doivent surveiller les activités de la section locale, notamment pour les consultations syndicales patronales, les comités de sécurité, la situation financière, la participation des membres, etc. ;
- e) chaque fois que possible, visiter les sections locales une fois durant l'année. Ces visites devraient coïncider avec les réunions générales annuelles si possible ; il n'est cependant pas interdit d'effectuer des voyages urgents qui doivent être autorisés par la présidente nationale ou le président national. Il est obligatoire que les VPRs reçoivent une approbation écrite avant chaque voyage ;
- f) entretenir des relations de travail convenables avec les dirigeant-e-s de l'AFPC et les divers échelons des employeur-e-s en effectuant des visites périodiques. Celles-ci devraient permettre de contacter en même temps les dirigeant-e-s et fonctionnaires voulus et de s'occuper des griefs, etc. ;

g) établir des rapports à l'intention de l'Exécutif national sur les points particuliers qu'elles ou ils estiment importants. Ces rapports devraient être présentés par écrit à la suite des visites précisées à l'alinéa f) ;

h) représenter, à l'échelon régional, les employé-e-s qui interjettent grief. En raison de circonstances atténuantes, la représentation des griefs au niveau régional peut être déléguée aux sections locales. La responsabilité des griefs incombe toujours à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional ;

i) remettre régulièrement au Bureau national des rapports d'activités. Il est vivement conseillé et fortement recommandé aux VPRs de soumettre leurs rapports d'activités en même temps que leurs demandes de remboursement des dépenses. Les deux se complètent et se justifient. En présentant les rapports d'activités et les demandes de remboursement, les VPRs peuvent éviter un refus de règlement total ou partiel de la part du Bureau national ;

j) peut assumer la présidence ou la coprésidence des réunions de consultation syndicale patronale régionales et peut représenter l'Union au comité de sécurité et sécurité régional, au besoin ;

k) d'une manière générale, rendre compte à la présidente nationale ou au président national des affaires de leur région et s'acquitter des fonctions régionales que pourra leur confier la présidente ou le président national ;

l) ont l'autorisation d'assister à toute réunion tenue par leurs sections locales respectives et d'examiner tous les registres, comptes financiers et les Statuts relatifs à la section locale et à un groupe de la présente Union ;

m) avec l'accord de la présidente nationale ou du président national, convoquer des réunions au besoin ;

n) peuvent assister aux congrès de la Fédération du travail de leur zone de responsabilité ;
et

o) contacter leurs suppléant(e)s chaque trois mois pour les tenir au courant des changements, enjeux et problèmes.

Paragraphe 4 Fonctions de l'agent-e des droits de la personne de l'UCET

L'agent-e des droits de la personne de l'UCET doit :

a) assister aux réunions de l'Exécutif national ;

b) assister aux séances des comités de l'Exécutif national lorsqu'elles ou ils ont été nommé-e-s à ces comités ;

c) faire tenir à l'Exécutif national six mois avant le congrès triennal un rapport de leurs activités durant leur mandat ainsi que leurs recommandations ;

- d) établir des rapports à l'intention de l'Exécutif national sur les points particuliers qu'elles ou ils estiment importants. Ces rapports devraient être présentés par écrit ;
- e) lorsque cela s'avère possible, tout au long du mandat de son trois ans, rendre visite à chaque région de l'UCET ; et
- f) s'acquitter de toutes les tâches que peut lui confier le président national ou la présidente nationale.
- g) assure la liaison entre l'UCET et l'AFPC :
 - a. à titre de membre du Comité des droits de la personne de l'AFPC, fait part à l'Exécutif national de l'UCET des questions qui y sont traitées ;
 - b. fait appel à l'appui de l'Exécutif national pour les résolutions et les mesures qui ressortent du Comité des droits de la personne de l'AFPC ;
- h) assure la liaison entre l'UCET et les sections locales en :
 - a. tenant à jour une liste actualisée des représentant-e-s des droits de la personne des membres des sections locales ;
 - b. communiquant avec tous les représentant-e-s des droits de la personne des sections locales en portant des questions en matière de la droit de la personne à leur attention, en sollicitant leur soutien pour prendre des mesures d'envergure régionale et nationale, des campagnes de lobbying, etc. ;
 - c. faisant appel à leur appui en ce qui concerne les campagnes de lobbying au niveau national et/ou régional, etc. ; et
 - d. faisant parvenir des copies de rapports trimestriels aux représentant-e-s des droits de la personne des sections locales suivant l'approbation de l'Exécutif national de l'UCET.
- i) Autres :
 - a. représente l'UCET à des discussions ouvertes (conférences, réunions, etc.) sur les questions des droits de la personne ;
 - b. remet périodiquement des textes à l'UCET ayant pour thème la justice sociale à des fins d'examen en vue de leur publication ; et
 - c. se tient au courant des dossiers sur les droits de la personne.

Paragraphe 5 Services rapides

Tous les dirigeant-e-s et tous les employé-e-s de la présente Union s'acquittent rapidement et d'une manière efficace des affaires que leur soumettent les membres ou les dirigeantes ou les dirigeants nationaux.

Paragraphe 6 Remise des documents syndicaux

Tous les dirigeant-e-s de la présente Union doivent au moment de se démettre des diverses charges qu'elles ou ils occupent, remettre dans les 30 jours à leurs successeur-e-s tous les documents, les fonds et/ou autres biens de la présente Union.

Paragraphe 7 Responsabilités des président-e-s des sections locales

Les président-e-s des sections locales occupent le fauteuil aux réunions de leurs sections locales respectives et sont responsables de la conduite efficace et ordonnée desdites sections locales.

Paragraphe 8 Responsabilités des vice-président-e-s des sections locales

Les vice-président-e-s des sections locales, en l'absence de leurs présidentes ou présidents respectifs, s'acquittent des fonctions inhérentes à la charge de président-e.

Paragraphe 9 Responsabilités des secrétaires trésorier-ère-s des sections locales

Les secrétaires trésorier-ère-s des sections locales rédigent des comptes rendus fidèles de toutes les réunions de leurs sections locales respectives et doivent conserver des dossiers appropriés des documents, des registres financiers et toute correspondance relative à la section locale et à la présente Union.

ARTICLE 8 MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S

Paragraphe 1 Majorité simple

Toutes les élections se font au scrutin secret et sont décidées par une simple majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un membre peut avoir droit de parole et de vote lorsque la technologie lui permet l'interaction simultanée sécurisé.

Paragraphe 2 Proposition de la candidate ou du candidat

Dès l'annonce de l'élection pour chacun des postes à combler, la candidate ou le candidat, la personne qui propose la candidate ou le candidat ou celle qui appuie la proposition dispose de trois minutes pour s'adresser à l'assemblée, peu importe que la candidature ait été préalablement soumise au Comité des candidatures ou qu'elle ait été proposée par l'assemblée.

Paragraphe 3 Plus de deux candidat-e-s

Si plus de deux candidatures sont proposées à un poste, le nom de la candidate ou du candidat ayant recueilli le moins de suffrage sera supprimé du bulletin de vote lorsqu'aucun-e autre candidat-e n'aura recueilli une majorité absolue. Cette procédure sera appliquée à chaque tour de scrutin suivant pour le poste jusqu'à ce qu'un-e candidat-e obtienne la majorité nécessaire.

Paragraphe 4 *Entrée en fonction*

Tous les dirigeant-e-s de l'Union et de ses sections locales entrent en fonction au terme de la réunion ou du Congrès au cours duquel elles ou ils sont élu-e-s.

Paragraphe 5 *Serment d'office*

Tous les dirigeant-e-s doivent prêter le serment d'office (voir Annexe A des Status de l'UCET).

Paragraphe 6 *Élection de l'Exécutif national*

a) Toutes les candidatures aux postes de l'Exécutif national doivent être proposées par des délégué-e-s au Congrès triennal ayant droit de vote et présents au moment de l'élection.

b) Tous les candidats ou toutes les candidates à des postes de dirigeant élu doivent obligatoirement être membres en règle de l'UCET.

c) L'élection de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national, du vice-président national ou de la vice-présidente nationale suppléant-e, et l'Agent-e des droits de la personne et délégué-e suppléant-e, et des vice-présidentes régionales ou des vice-présidents régionaux et délégué-e-s suppléant-e-s doit se dérouler dans cet ordre.

d) Le ou la président-e national-e, le ou la vice-président-e national-e, et le ou la vice-président-e national-e suppléant-e sont mis-es en candidature et sont élu-e-s à chaque Congrès triennal de l'UCET par les délégué-e-s habilité-e-s au scrutin et présent-e-s au Congrès.

e) Les membres mis en candidature à un poste de vice-président-e régional-e doivent être membres de la région pertinente dans laquelle ils travaillent et, immédiatement après leur mise en candidature, chaque vice-présidente nationale ou vice-président national sera élu-e par les délégué-e-s de la région pertinente, habilité-e-s au scrutin et présent-e-s au Congrès triennal. Les résultats de chacune des élections sont ensuite confirmés par le Congrès triennal.

f) Les délégué-e-s de chaque région doivent également élire deux (2) vice-président-e-s suppléant-e-s, conformément à la procédure décrite à l'alinéa c) ci-dessus. Dans le cas où le poste de vice-président-e régional-e devient vacant la première vice-présidente suppléante élue ou le premier vice-président-e régional-e suppléant élu entre en fonction automatiquement. Si le (la) premier(ère) suppléant(e) refuse ou n'est pas en mesure d'occuper ledit poste, le(la) deuxième suppléant(e) occupe automatiquement le poste en question. Toute correspondance et documentation doit être transmise à la vice-présidente régionale suppléante ou au vice-président régional suppléant.

Paragraphe 7 Vacances à l'Exécutif national

- a) Si la présidente nationale ou le président national démissionne ou quitte son poste, la vice-présidente nationale ou le vice-président national accède automatiquement au poste de président-e national-e.
- b) Si la vice-présidente nationale ou le vice-président national quitte le poste, elle ou il est remplacé par la vice-présidente nationale suppléante ou le vice-président national suppléant élu-e au Congrès triennal de l'UCET.
- c) Sous réserve du paragraphe 6 f), s'il se produit une vacance à tout poste de vice-présidence régional, l'Exécutif national pourra faire appel à des candidatures parmi les délégué-e-s au dernier Congrès triennal qui sont toujours en règle dans l'UCET. Dans une période de 30 jours au plus à compter de la date de l'avis, l'Exécutif national s'assurera que les candidat-e-s sont des membres en règle, qu'elles ou ils étaient délégué-e-s de la région concernée lors du dernier Congrès triennal et qu'elles ou ils sont prêt-e-s à être candidat-e-s à ce poste.
- d) Dans le cas où il n'y aurait aucun-e candidat-e parmi les délégué-e-s au Congrès triennal, l'Exécutif national demandera alors aux sections locales de la région de proposer des candidat-e-s. Il n'y a que les délégué-e-s en règle qui ont le droit de vote pour la candidate ou le candidat de la section locale. Dans le cas où une section locale n'a plus de délégué-e-s accrédité-e-s du dernier Congrès triennal parmi ses membres, la présidente ou le président a alors le droit de vote.
- e) Le scrutin se fait par la poste en utilisant la même procédure que celle établie par l'AFPC pour la ratification des conventions collectives.
- f) L'Exécutif national nomme un comité pour le dépouillement des bulletins de vote.
- g) Lorsque survient une vacance à l'Exécutif national entre la dernière réunion plénière de l'Exécutif national et le prochain Congrès de l'UCET, le poste ne sera pas comblé par un processus autre que celui qui est déjà établi au paragraphe 6 f).

Paragraphe 8 Restrictions

Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être élus à aucune charge d'une section locale ni occuper quelque poste élu que ce soit au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sauf le poste de vice-présidence régionale exécutif suppléant.

Paragraphe 9 Élections des dirigeant-e-s de la section locale

- a) L'élection des dirigeant-e-s des sections locales a lieu chaque année, ou tous les deux ans, tel que stipulé dans les règlements de la section locale. Lorsque les dirigeant-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'un (1) an, les élections doivent avoir lieu dans les 12 mois l'une de l'autre ou dans les 24 mois s'il s'agit d'un mandat de deux ans. L'Exécutif de la section locale fixe la date de l'élection de sorte que le plus grand nombre possible de membres ait l'occasion d'y assister.

b) Tous les candidat-e-s éligibles doivent être présent-e-s lors de l'élection ou leur mise en candidature doit être acceptée à la majorité des membres présents.

c) Un comité des candidatures sera nommé pour la section locale en cause et la présidente ou le président de ce comité présidera les élections et nommera les adjoint-e-s qu'elle ou il jugera nécessaire à la conduite ordonnée des élections. Lorsque la section locale concernée juge qu'il n'est pas pratique de nommer un comité des candidatures, l'assemblée propose que les candidatures et l'élection se déroulent conformément au status de l'UCET.

d) Les délégués syndicaux ou les déléguées syndicales peuvent être élu-e-s suivant la même procédure que celle qui s'applique aux dirigeant-e-s de section locale. À moins que les absences ne soient motivées d'une manière satisfaisante, un groupe pourra révoquer tout-e délégué-e syndical-e qui se sera absenté-e de trois (3) réunions consécutives et lui élire un-e successeur-e pour la portion non expirée du mandat.

e) Dans chaque exécutif de section locale un poste d'agent-e de sécurité sera établi afin de s'occuper des questions de santé et de sécurité au niveau local.

ARTICLE 9 CONGRÈS TRIENNAUX

Paragraphe 1 Tenue des congrès

La présente Union tient un congrès national tous les trois ans.

Paragraphe 2 Organisme de régie suprême

Le Congrès national triennal, dans les limites de la compétence que lui confèrent les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, est l'organisme de régie suprême de la présente Union.

Paragraphe 3 Convocation au congrès

L'Exécutif national doit envoyer une convocation au congrès à toutes les sections locales au moins six (6) mois avant la date du congrès triennal. La convocation au congrès doit mentionner la date ultime à laquelle doivent être reçues les résolutions émanant des sections locales.

Paragraphe 4 Durée du congrès

Le congrès triennal commence à la date mentionnée dans la convocation au congrès. Il se déroule pendant toute la période qui y est mentionnée sous réserve de modifications apportées par le congrès triennal.

Paragraphe 5 Date du congrès

Le congrès triennal a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 6 Affaires du congrès

- a) Adopter un règlement auquel est assujéti l'examen de toutes les questions dont le Congrès triennal est saisi.
- b) Examiner toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales et par l'Exécutif national.
- c) Examiner toutes les questions spécifiques dont il saisit en vertu des présents Statuts.
- d) Énoncer les politiques générales de l'UCET.
- e) Ratifier toutes les nominations au sein des comités du congrès triennal effectuées par l'Exécutif national.
- f) Déterminer les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris la cotisation que retiendra la présente Union.
- g) Examiner tous les rapports que lui soumettent les dirigeant-e-s et les organismes subordonnés.
- h) Trancher toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les délégué-e-s dûment élu-e-s selon les modalités de la procédure adoptée en vue de l'examen ordonné des questions qui l'intéressent.

Paragraphe 7 Président-e du congrès

Les congrès triennaux sont présidés par la présidente nationale ou le président national ou, en son absence ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, par une présidente ou un président intérimaire choisi par le Congrès.

Paragraphe 8 Modifications aux Statuts

Les Statuts de la présente Union ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégué-e-s de la présente Union rassemblés en congrès triennal et exerçant leur droit de suffrage.

Paragraphe 9 Délégué-e-s

a) Le congrès triennal de la présente Union comprend des délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales ainsi que des dirigeant-e-s élu-e-s membres de l'Exécutif national de ladite Union.

b) Agent-e des droits de la personne ;

c) Une section locale qui ne se conforme pas aux dispositions des présents Statuts, et en particulier au paragraphe 3 a) de l'article 4, et au paragraphe 2 c) de l'article 10, n'aura pas le droit d'être représentée aux congrès triennaux de l'UCET.

Paragraphe 10 Scrutin

Chaque délégué-e accrédité-e, présent-e au congrès triennal, n'a droit qu'à un vote sur chaque question et le vote par procuration n'est pas permis.

Paragraphe 11 Comités du congrès

Au moins trois (3) mois avant la date inaugurale du congrès triennal, l'Exécutif national nommera, parmi les délégué-e-s accrédité-e-s, les comités jugés nécessaires à la conduite des affaires du congrès.

Paragraphe 12 Observateur-trice-s

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer à leurs propres frais des observatrices et des observateurs aux congrès triennaux. Ces observatrices et ces observateurs n'ont pas le droit de voter ni de participer aux délibérations d'un congrès triennal.

Paragraphe 13 Congrès extraordinaire

Un congrès national extraordinaire est convoqué à la demande par écrit soumise par les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national ou à la demande par écrit de cinquante et un pour cent (51 %) des sections locales existantes de la présente Union et se déroule à la date et au lieu qu'arrête l'Exécutif national.

Paragraphe 14 Ordre du jour d'un congrès extraordinaire

Un congrès national extraordinaire ne peut que connaître des questions pour lesquelles il est convoqué à moins que, en vertu d'un vote des deux tiers (2/3) de ses délégué-e-s, il ne consente à connaître d'autres questions d'un caractère urgent ou nécessaire, dans la période fixée pour le congrès extraordinaire.

Paragraphe 15 Nombre de délégué-e-s

Dans le but de fixer le nombre de délégué-e-s autorisé-e-s à assister au congrès triennal, le décompte des membres est effectué après le retour de celles-ci et de ceux-ci de leur mise en disponibilité saisonnière. Pour établir ce décompte, on prend en considération, dans l'année précédant le congrès triennal, le mois au cours duquel le nombre des membres était plus élevé. Chaque section locale élit, parmi ses membres, à l'occasion d'une réunion générale de la section locale, des délégué-e-s accrédité-e-s au congrès de la présente Union selon la formule suivante :

* à concurrence de 150 membres	1 délégué-e
* pour chaque tranche additionnelle de 100 membres ou fraction importante de ce nombre	1 délégué-e supplémentaire

Paragraphe 16 Délégué-e-s suppléant-e-s

Chaque section locale élit des délégué-e-s suppléant-e-s qui assistent au congrès triennal à la place de tout-e délégué-e accrédité-e qui se trouve dans l'impossibilité d'assister au congrès.

Paragraphe 17 Notification des délégué-e-s

Immédiatement après les élections des délégué-e-s des sections locales et de leurs délégué-e-s suppléant-e-s au congrès triennal, les secrétaires des sections locales communiquent à la présidente nationale ou au président national les noms des délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales et de leurs délégué-e-s suppléant-e-s, sur une formule de lettre de créance que fournit le Bureau national de la présente Union.

Paragraphe 18 Admissibilité

Aucun délégué-e ou délégué-e suppléant-e ne sera mis en candidature si elle ou il n'a pas assisté à au moins 50 p. 100 des réunions de la section locale durant la période s'étendant du congrès triennal précédent au congrès triennal actuel, sauf si elle ou il fournit une explication satisfaisante pour son absence. Pour que les membres soient admissibles au statut de délégué, toutes les sections locales doivent tenir un registre des présences entre les congrès sur un formulaire fourni par le Bureau national.

Paragraphe 19 Délégué-e-s au Congrès de l'AFPC

Les délégué-e-s au Congrès national triennal de l'AFPC sont élu-e-s en conformité des dispositions des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 20 Résolutions supplémentaires

Les résolutions supplémentaires destinées au Congrès sont soumises à la présidente nationale ou au président national quarante-huit (48) heures avant la date inaugurale du

congrès et ces résolutions supplémentaires sont examinées comme dernière question écrite à l'ordre des travaux du congrès.

Paragraphe 21 Résolutions en instance

Toutes les questions et toutes les résolutions dont le Congrès n'a pas disposé sont renvoyées à l'Exécutif national, qui examinera ces questions en suspens et prendra les mesures afférentes à ces questions lors de la première réunion ordinaire de l'Exécutif national après le congrès. La disposition de toutes les questions et de toutes les résolutions du congrès est publiée séparément du procès-verbal, comprend les motifs de toutes les décisions, les votes consignés de toutes les décisions, et elle est diffusée à tous les délégué-e-s au congrès.

Paragraphe 22 Résolutions à caractère urgent

Les résolutions à caractère urgent qui ont une importance nationale peuvent être proposées aux délégué-e-s au congrès triennal et ne peuvent être débattues que si une majorité des délégué-e-s accepte de le faire.

ARTICLE 10 FINANCES

Paragraphe 1 Finances du Bureau national

a) Documents comptables vérifiés

Les documents comptables de l'Union doivent être vérifiés une fois par année par une firme d'expert-e-s-comptables agréés-e-s ou de comptables accrédité-e-s approuvée par l'Exécutif national. Une copie des états financiers doit être envoyée à chacune des sections locales de même qu'à l'Alliance de la Fonction publique du Canada immédiatement après la vérification.

b) Tenue des livres comptables

Les livres comptables de l'Union doivent être tenus conformément aux recommandations des vérificatrices ou des vérificateurs.

c) Pouvoir de signature

Deux des personnes suivantes sont les signataires autorisés de l'Union : la présidente nationale ou le président national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national et une vice-présidente régionale ou un (1) vice-président régional désigné-e à cette fin par l'Exécutif national.

d) Signataire suppléant-e

Dans des cas d'urgence, l'Exécutif national a le pouvoir d'autoriser un ou plusieurs de ses membres à signer au nom de la présente Union.

e) Cautionnement

Les dirigeants nationaux ou les dirigeantes nationales autorisé-e-s de la présente Union doivent être porteurs d'un cautionnement d'au moins 100 000 \$.

f) Année financière

L'année financière de la présente Union s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

g) Prescription de la Loi

Tous les documents comptables de l'Union et de ses sections locales doivent être conservés pendant la période prescrite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'interprétée par le ministre du Revenu.

h) Paiement par chèque

Les chèques et mandats doivent être établis à l'ordre de « l'Union canadienne des employés des transports/AFPC ».

Paragraphe 2 Finances des sections locales

a) Pouvoir de signature des dirigeantes ou des dirigeants locaux

Les sections locales autoriseront trois (3) dirigeant-e-s signataires, dont deux (2) devront signer tous les chèques. Aucun déboursé ne sera fait s'il n'est pas autorisé par les règlements internes de la section locale.

b) États financiers des sections locales

Le ou la secrétaire trésorier-ère ou le ou la trésorier-ère de la section locale doit soumettre par écrit un rapport financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale.

c) Documents comptables vérifiés

Le ou la secrétaire trésorier-ère ou le ou la trésorier-ère de la section locale doit soumettre des états financiers vérifiés et un rapport de ses effectifs à l'Exécutif national à chaque année, au plus tard le 1er avril. L'administratrice ou l'administrateur des finances n'autorisera aucune remise de la portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu ces documents.

d) Année financière

L'année financière de toutes les sections locales se termine le 31 décembre.

e) Tenue des livres comptables de la section locale

Les livres comptables de la section locale doivent être tenus conformément aux recommandations de l'Exécutif national.

f) Entente contractuelle

Aucun groupe ni section locale ne peut conclure d'entente contractuelle ou financière sans l'approbation préalable de l'Exécutif national.

g) Aide financière

Les nouvelles sections locales formées à partir d'une section locale existante devront recevoir une aide financière de la section locale d'attache au prorata, sujette à une révision par l'Exécutif national.

ARTICLE 11 DISCIPLINE

Paragraphe 1 Droit de suspendre ou d'expulser

Tout membre ou dirigeant-e du présent Élément peut être suspendu-e ou privé-e de sa qualité de membre et (ou) de sa charge pour avoir enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Statuts du présent Élément ou de l'une ou l'autre de ses sections locales, en conformité avec les dispositions et la procédure applicables que renferment les Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 2 Procédure d'appel de l'AFPC

Un membre ou dirigeant-e, privé-e ou suspendu-e de sa qualité de membre en conformité des dispositions des Statuts de l'AFPC, peut interjeter appel de cette mesure auprès du Conseil national d'administration de l'AFPC et, ultimement auprès du prochain Congrès national de l'AFPC, comme le prévoient les dispositions des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 3 Protection des dirigeantes élues

En cas de plainte contre un(e) dirigeant(e) élu(e) ou un membre de l'Union, de la part d'un membre du personnel de l'élément, le(la) président(e) national(e) accuse réception de ladite plainte et la communique au (à la) dirigeant(e) élu(e) ou au membre de l'Union en question et ce, immédiatement. Le(la) dirigeant(e) élu(e) ou le membre de l'Union doit recevoir une copie de la plainte officielle qui est déposée.

Le(la) président(e) national(e) utilisera un processus de contrôle (test de recevabilité) d'après les allégations. Pour accepter ou rejeter la plainte. Si ladite plainte est acceptée, le(la) dirigeant(e) élu(e) ou le membre de l'Union recevra alors toutes les allégations en questions, les renseignements pertinents et autres documents afférents à la plainte, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la plainte.

Le(la) dirigeant(e) ou le membre de l'Union ainsi accusé(e) aura droit à des services de représentation sans aucun frais, et jouira des mêmes droits que ceux qui reviennent aux membres du personnel de l'AFPC ou d'autres éléments pour la sélection de l'enquêteur ou enquêtrice. Le(la) dirigeant(e) élu(e) ou le membre de l'Union reçoit des droits égaux pour les décisions concernant le processus.

Si le(la) président(e) national(e) n'accepte pas la plainte, une lettre sera alors envoyée au membre du personnel concerné accompagnée d'explications et des raisons justifiant ledit rejet.

Si la plainte est jugée frivole ou vexatoire, des mesures disciplinaires adéquates seront alors imposées.

Paragraphe 4 Liste des infractions

Un Élément, une dirigeante ou un dirigeant de la section locale ou un membre est coupable d'une infraction lorsqu'elle ou il :

- a) viole une disposition quelconque des Règlements internes de la section locale, des présents Statuts et Règlements de l'Union ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- b) obtient la qualité de membre ou sollicite l'adhésion de membres sous de fausses représentations;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre de toute section locale à poursuivre en justice la présente Union ou l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou un-e de leurs dirigeant-e-s ou à poursuivre en justice une section locale ou un-e de ses dirigeant-e-s sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par la formule des appels au sein de l'organisation;
- d) préconise ou cherche à réaliser le retrait de la présente Union de toute section locale, de tout membre ou tout groupe de membres;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres de fausses rumeurs et de faux rapports;
- f) travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie un-e dirigeant-e ou un membre de la présente Union ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou lui cause du tort;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de la présente Union ou de ses sections locales;
- i) reçoit frauduleusement des sommes dues à la présente Union ou l'une ou l'autre de ses sections locales ou s'approprie des fonds de la présente Union ou ceux de l'une ou l'autre de ses sections locales;
- j) utilise le nom d'une section locale ou celui de la présente Union pour solliciter des fonds, de la réclame, etc., de quelque nature que ce soit sans le consentement de la section locale intéressée ou celui de l'Exécutif national de la présente Union selon le cas;
- k) fournit une liste complète ou partielle ou quelque renseignement que ce soit relativement aux effectifs de la présente Union ou de toute section locale à

quelqu'un d'autre que ceux qui, de par leurs fonctions officielles, ont droit d'avoir ces renseignements;

l) nuit délibérément à un-e dirigeant-e de la présente Union ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans l'accomplissement de ses fonctions;

m) pose tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et aux intérêts de la présente Union ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

n) n'est pas un-e employé-e désigné-e et qu'elle ou il franchit la ligne de piquetage de sa propre unité de négociations.

Paragraphe 5 Mise en tutelle

La section locale qui ne se sera pas acquittée des responsabilités que lui imposent les présents Statuts sera considérée comme inactive et l'Exécutif national aura le pouvoir de nommer un-e syndic chargé-e d'administrer les affaires de la section locale et de la rendre de nouveau active dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe 1 Participation de l'Élément

En conformité de l'article 14 des Statuts de l'AFPC, la présente Union favorisera, en y collaborant, l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux dans les centres où il y aura trois (3) Éléments et/ou Unions ou plus de l'AFPC.

Paragraphe 2 Participation des sections locales

Dans les régions où existeront les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, la présente Union demandera à l'AFPC de créer des conseils régionaux selon que l'exige le paragraphe 2 de l'article 14 des Statuts de l'AFPC et lorsque ladite demande aura été acceptée, les sections locales de l'Union dans lesdites régions participeront à la création et au fonctionnement de tels conseils régionaux, en conformité des dispositions et conditions énoncées aux paragraphes 1 à 13 inclusivement de l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 13 RÉFÉRENDUM

a) L'Exécutif national, sur un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres, peut tenir un référendum sur toute question qu'il juge être du ressort de tous les membres. Un référendum peut aussi avoir lieu en vertu d'autres dispositions des présents Statuts.

b) Dans les quatorze (14) jours qui suivent la décision de l'Exécutif national de tenir un référendum, la présidente ou le président national prépare les bulletins de vote indiquant clairement les motifs du référendum et la date à laquelle les bulletins doivent être retournés pour être valides.

c) Chacun des bulletins doit être placé dans une enveloppe portant la mention « Bulletin de vote » elle-même insérée dans une seconde enveloppe dûment affranchie et portant l'identification personnelle de chaque membre, ainsi que l'adresse de retour appropriée.

d) Les bulletins placés dans leurs enveloppes individuelles sont envoyés aux secrétaires de chaque section locale, qui les distribuent aux membres, le nombre de bulletins de vote envoyés aux sections locales étant conforme aux listes de membres les plus récentes.

e) L'Exécutif national décide de la durée du référendum. Cette période ne doit jamais être inférieure à vingt-et-un (21) jours, ni excéder soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi des bulletins aux sections locales. La période du référendum doit être prolongée d'une durée égale à toute interruption des services postaux, plus cinq (5) jours.

f) Chacun des membres retourne son bulletin de vote directement à l'adresse indiquée sur l'enveloppe pré-adressée.

g) Le dépouillement des bulletins de chaque référendum est effectué par des personnes indépendantes nommées par l'Exécutif national et les bulletins sont vérifiés à l'aide de la plus récente liste de membres disponibles.

h) À moins d'indications contraires contenues dans les présents Statuts, c'est la majorité simple qui détermine le résultat du référendum.

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 Archives

Des archives classées par sujet seront conservées pour des périodes de temps que fixera l'Exécutif national.

Paragraphe 2 Juridiction

S'il survenait un conflit de juridiction entre des sections locales de la présente Union au sujet d'employé-e-s admissibles à la qualité de membre, ces conflits seront référés à l'Exécutif national dont la décision deviendra exécutoire pour toutes les sections locales en cause. Pour de telles questions, les sections locales intéressées auront le droit d'appel au Congrès triennal de la présente Union.

Paragraphe 3 Majorité simple

À moins qu'il n'en soit autrement et expressément stipulé dans les présents Statuts, toutes les décisions exigeant un vote seront prises à la simple majorité.

Paragraphe 4 Règles de procédure

À moins qu'il n'en soit autrement et expressément stipulé dans les présents Statuts, le Manuel de la procédure parlementaire de Bourinot s'appliquera à toutes les réunions et à tous les congrès de la présente Union.

Paragraphe 5 Conflit

Rien dans les présents Statuts ne peut être interprété de manière à contredire les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 6 Publications

La présente Union fera paraître les publications qui seront nécessaires à tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. Le format de ces publications sera arrêté par l'Exécutif national.

Paragraphe 7 Langues officielles

L'Élément dispensera des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.

Paragraphe 8 Interprétation

Les interprétations ci-dessous s'appliqueront dans les présents Statuts :

Union, lorsque cette expression est utilisée dans les présents Statuts, s'entend de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada, à moins d'indication spécifique contraire.

Peut, doit s'interpréter comme accordant une permission.

Doit, s'interprète dans un sens obligatoire.

Il ou **Elle**, désignera les membres de l'un ou de l'autre sexe.

L'expression **Exécutif national** s'entend de l'Exécutif national de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada.

L'expression **Présidente ou président national** s'entend de la présidente ou du président national élu-e et rémunéré-e à plein temps de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada.

ANNEXE A : SERMENT D'OFFICE

Je, _____ ayant été élu un-e des dirigeant-e-s de l'Union canadienne des employés des transports, déclare solennellement que, durant tout mon mandat, je m'acquitterai des fonctions de mon poste et ferai respecter l'union. Je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions de l'union qui seront portées à ma connaissance.



LES RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT I EXÉCUTIF NATIONAL	4
Paragraphe 1 Vacances au sein de l'Exécutif national.....	4
Paragraphe 2 Réunions durant l'été	4
Paragraphe 3 Conseil national d'administration.....	4
Paragraphe 4 Ordre du jour.....	4
Paragraphe 5 Scrutin.....	4
Paragraphe 6 Inventaire officiel.....	5
Paragraphe 7 Procès-verbaux des réunions	5
Paragraphe 8 Enregistrements des réunions	5
 RÈGLEMENT IIRÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRIGEANT(E)S ÉLU(E)S DE L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS	 5
Paragraphe 1 Objet	5
Paragraphe 2 Dirigeant(e)s élue(e)s.....	5
Paragraphe 3 Conditions d'emploi.....	5
Paragraphe 4 Durée du mandat	5
Paragraphe 5 Droit à une rémunération	6
Paragraphe 6 Emploi continu	6
Paragraphe 7 Jours fériés payés.....	6
Paragraphe 8 Heures supplémentaires	7
Paragraphe 9 Congé compensatoire	7
Paragraphe 10 Congés - Généralités	7
Paragraphe 11 Congé de maladie	8
Paragraphe 12 Congé annuel payé	8
Paragraphe 13 Autres types de congés.....	9
Paragraphe 14 Indemnité de départ	9
Paragraphe 15 Frais de déplacement.....	10
Paragraphe 16 Frais de réinstallation	10
Paragraphe 17 Autres avantages sociaux.....	10
 RÈGLEMENT III MEMBRE À VIE, TITRE HONORIFIQUE ET PRIX AU MÉRITE	 11
Paragraphe 1 Membre à vie	11
Paragraphe 2 Titre honorifique	11
Paragraphe 3 Prix au mérite.....	11
Paragraphe 4 Demande d'adhésion à la catégorie de membre à vie, et d'octroi du titre honorifique et du prix au mérite	 12
 RÈGLEMENT IV INDEMNITÉS PAYABLES	 12
Paragraphe 1 Remboursement	12
Paragraphe 2 Transport	13
Paragraphe 3 Indemnité quotidienne.....	13
i) Repas et Faux frais.....	13
ii) Repas.....	13
iv) Hébergement.....	13
Paragraphe 4 Demandes de remboursement de frais	13
i) Rapport d'activités et reçus.....	13
ii) Explications écrites	14
iii) Rejet - Droit d'appel.....	14
Paragraphe 5 Vice-présidente régionale ou vice-président régional -	14
Paragraphe 6 Appels interurbains	14
Paragraphe 7 Autres voyages	15

RÈGLEMENT V	COMITÉ DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE.....	15
Paragraphe 1	Éligibilité.....	15
Paragraphe 2	Observatrices et observateurs	15
Paragraphe 3	Propositions et mises en candidature	15
Paragraphe 4	Nominations aux comités de négociation.....	15
Paragraphe 5	Restrictions.....	15
Paragraphe 6	Choix des membres aux comités de négociation.....	15
Paragraphe 7	Remboursement de la perte de salaire	15
RÈGLEMENT VI	CONGRÈS	16
Paragraphe 1	Résolutions/Négociation collective.....	16
RÈGLEMENT VII	INDEMNITÉS – PERSONNEL	16
Paragraphe 1	Demandes de remboursement de frais	17
RÈGLEMENT VIII	PERSONNEL NON ÉLU DU BUREAU NATIONAL - GÉNÉRALITÉS	17
Paragraphe 1	Personnel administratif	17
i)	Pouvoir d'embauche.....	17
ii)	Congédiement.....	17
Paragraphe 2	Condition de l'emploi à temps plein.....	17
Paragraphe 3	Frais de formation.....	17
RÈGLEMENT IX	PROCÉDURE DE DOTATION EN PERSONNEL	18
Paragraphe 1	Annonce de postes vacants.....	18
Paragraphe 2	Zone du concours	19
Paragraphe 3	Exigences linguistiques.....	19
Paragraphe 4	Comité de sélection	19
Paragraphe 5	Procédure de sélection	19
Paragraphe 6	Entrevues des candidat(e)s	19
Paragraphe 7	Processus de révision.....	19
RÈGLEMENT X	DEMANDE DE PRÊT PAR UNE SECTION LOCALE.....	20
Paragraphe 1	Montant maximal du prêt.....	20
RÈGLEMENT XI	MISE EN TUTELLE D'UNE SECTION LOCALE	20
Paragraphe 1	<i>Délégation de pouvoirs</i>	20
Paragraphe 2	<i>Enquêtes.....</i>	20
Paragraphe 3	<i>Nomination d'un(e) fiduciaire</i>	21
Paragraphe 4	<i>Transfert du rabais à l'Élément</i>	21
Paragraphe 5	<i>Transfert du rabais à la section locale.....</i>	21
Paragraphe 6	<i>Pouvoirs du (de la) fiduciaire.....</i>	21
Paragraphe 7	<i>Décision de l'Exécutif national</i>	21
RÈGLEMENT XII	RÉINSTALLATION - EXÉCUTIF NATIONAL.....	22
Paragraphe 1	<i>Frais de réinstallation.....</i>	22
RÈGLEMENT XIII	COMITÉ DES FINANCES	23
Paragraphe 1	<i>Responsabilités</i>	23
RÈGLEMENT XIVNÉGOCIATIONS : UNION CANADIENNE DES AGENTS DE SERVICES (UCAS) et/ou SYNDICAT DES EMPLOYÉS de l'ALLIANCE (SEA)	23
Paragraphe 1	<i>Négociations.....</i>	23
RÈGLEMENT XV	BOURSES D'ÉTUDES ET PARRAINAGE	23

ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA CONDUITE DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL	25
ANNEXE B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES FRAUDES.....	27
ANNEXE C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES COMITÉS CONSULTATIFS	28
ANNEXE D : DESCRIPTION DE FONCTIONS DE LA VICE- PRÉSIDENTE RÉGIONALE OU DU VICE-PRÉSIDENT RÉGIONAL.....	29
<i>Révisée lors de la réunion d'octobre 1991 de l'Exécutif national.....</i>	<i>29</i>
ANNEXE E : LIGNES DIRECTRICES EN VUE DE MESURE DISCIPLINAIRE POUR LES MEMBRES DE L'UCET	31
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES.....	31
Procédure d'appel.....	34
Briseurs de grève.....	35
ANNEXE F : LIGNES DIRECTRICES SUR LES SECTIONS LOCALES DE L'UCET EN TUTELLE..	38

RÈGLEMENT I EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Vacance au sein de l'Exécutif national

i) Dans le cas où la présidente nationale ou le président national est dans l'incapacité de remplir les fonctions de son mandat pour des circonstances qui nécessitent son absence temporaire, la vice-présidente nationale ou le vice-président national assume les fonctions et responsabilités du mandat de la présidente nationale ou du président national.

ii) Dans le cas où la vice-présidente nationale ou le vice-président national est dans l'incapacité d'assumer les fonctions et responsabilités de la présidente nationale ou du président national pour quelque raison que ce soit, une élection parmi les vice-présidentes régionales ou les vice-présidents régionaux est organisée à l'issue de laquelle le VPR ou la VPR élu(e) assume les fonctions et responsabilités de la présidente nationale ou du président national.

iii) Dans le cas où le poste de vice-président(e) national(e) est vacant, ledit poste est occupé par une vice-présidente régionale ou un vice-président régional dont l'élection a lieu à la réunion suivante de l'Exécutif national.

Paragraphe 2 Réunions durant l'été

À moins d'une situation d'urgence, aucune réunion en personne de l'Exécutif national n'est convoquée entre les 15 juin et 15 septembre.

Paragraphe 3 Conseil national d'administration

La présidente nationale ou le président national inscrit le Conseil national d'administration comme point à l'ordre du jour des réunions de l'Exécutif national.

Paragraphe 4 Ordre du jour

Toutes les questions présentées pour figurer à l'ordre du jour de l'Exécutif national doivent être conformes aux dispositions énoncées à l'Annexe A.

Paragraphe 5 Scrutin

Tous les scrutins portant sur des questions de fond, sauf ceux relatifs à la qualité de membre à vie, aux récompenses honorifiques et aux élections, sont consignés individuellement dans les procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et indiquent le nom de chaque votant(e) et la façon dont elle ou il a voté sur chaque question.

Paragraphe 6 Inventaire officiel

Les membres de l'Exécutif national apposent leur signature sur une lettre destinée au bureau national dans laquelle sont détaillés l'équipement, le mobilier et tout autre matériel d'une valeur de plus de mille dollars (1 000 \$) qu'ils détiennent et qui sont la propriété de l'UCET.

Paragraphe 7 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux et le texte des décisions rendues sont envoyés aux sections locales dans un délai de trente (30) jours suivant la date des réunion de l'Exécutif national.

Paragraphe 8 Enregistrements des réunions

Il incombe à l'Exécutif national de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enregistrements des réunions soient correctement entreposés dans un meuble fermé à clé et conservés jusqu'au prochain congrès triennal après lequel ils peuvent être détruits. Les déroulements du congrès doivent être conservés indéfiniment.

RÈGLEMENT II RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRIGEANT(E)S ÉLU(E)S DE L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS

Promulgué en ce 26^{ème} jour du mois d'août 1996

Paragraphe 1 Objet

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi des membres de l'Exécutif national de l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 2 Dirigeant(e)s élue(e)s

La présidente nationale ou le président national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national, et les cinq vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux sont les dirigeant(e)s de l'Union canadienne des employés des transports élu(e)s à plein temps.

Paragraphe 3 Conditions d'emploi

Le présent Règlement énonce les conditions d'emploi des dirigeant(e)s élu(e)s à plein temps.

Paragraphe 4 Durée du mandat

La durée du mandat des dirigeant(e)s élu(e)s à plein temps doit être conforme aux Statuts de l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 5 Droit à une rémunération

a) Un(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à une rémunération pour services rendus conformément à ce qui est prévu pour le poste qu'il ou elle occupe, ou à titre intérimaire. Le droit à la rémunération intérimaire entrerait en vigueur après cinq (5) jours d'absence ou plus, conformément au Règlement II paragraphe 13, lorsque le/la vice-président(e) national(e) est tenu(e) d'exécuter les deux fonctions (celles de vice-président(e) national(e) et de président(e) national(e)).

b) Le niveau de rémunération du vice-président national ou de la vice-présidente nationale est l'équivalent de 93% du salaire du président national ou de la présidente nationale.

c) Le niveau de rémunération des vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux est l'équivalent de 87.5% du salaire du président national ou de la présidente nationale.

d) Les dirigeant(e)s élu(e)s de l'UCET ont droit à une augmentation de leur salaire le 15 mai de chaque année, d'un montant équivalent à l'augmentation salariale moyenne reçue par les membres les années précédentes.

Paragraphe 6 Emploi continu

Aux fins du calcul des congés annuels, par emploi continu d'un(e) dirigeant(e) élu(e), on entend l'intégralité de la période d'emploi continu, depuis le premier jour d'emploi dans la Fonction publique ou chez d'autres employeurs jusqu'au jour de la cessation dudit emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

Aux fins du calcul de l'indemnité de départ, par emploi continu d'un(e) dirigeant(e) élu(e), on entend l'intégralité de la période d'emploi continu, depuis le jour de l'élection jusqu'au jour de la cessation dudit emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 7 Jours fériés payés

Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à des jours fériés payés de la même manière que les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports. Les jours suivants sont désignés jours fériés payés :

Jour de l'An

2 janvier

Jour de la Famille (3e lundi du mois de février)

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Saint Jean-Baptiste (au lieu du Jour férié provincial)

Anniversaire de la Souveraine

Fête du Canada

Jour férié provincial

Fête du travail

Jour de l'Action de grâces

Jour du Souvenir

Jour de Noël

Lendemain de Noël

Un autre jour férié est ajouté une fois proclamé fête nationale par une loi du Parlement.

Paragraphe 8 Heures supplémentaires

- a) Par heures supplémentaires on entend l'obligation qui est faite à un(e) dirigeant(e) élu(e) de s'acquitter de fonctions officielles pour l'UCET un jour de repos ou un jour férié payé.
- b) Le ou la dirigeant(e) élu(e) ainsi concerné(e) a droit à une journée et demie (10,5 heures) pour chaque jour de repos ou jour férié payé de travail.
- c) Les heures supplémentaires sont rémunérées sous forme de congé compensatoire payé.

Paragraphe 9 Congé compensatoire

- a) Les congés compensatoires payés qui ne sont pas utilisés au 31 décembre de chaque année sont rémunérés en espèces au taux de salaire du ou de la dirigeant(e) élu(e) en vigueur le 31 décembre.
- b) Un dirigeant ou une dirigeante élu(e) conserve les congés compensatoires payés accumulés au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou peut, à son gré, les utiliser ou obtenir une compensation en espèces sur simple demande.
- c) En cas de décès d'un(e) dirigeant(e) élu(e) ou de cessation de ses fonctions pour toute autre raison, il ou elle ou sa succession touche un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensatoires accumulés mais non utilisés par le taux de rémunération horaire ou quotidien qu'il ou elle touchait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- d) Le rapport annuel de tous les congés compensatoires qui doit être remis à l'Exécutif national donne la liste de tous les congés compensatoires accumulés et rémunérés soit en espèces ou sous forme de congés. Le Comité permanent des finances remet tous les ans un rapport à l'Exécutif national sur les congés compensatoires.

Paragraphe 10 Congés - Généralités

- a) Les crédits de congés sont calculés en fonction de l'exercice financier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- b) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) qui a droit à au moins dix (10) jours de travail rémunéré au cours d'un mois civil de l'exercice financier accumule des congés au taux en vigueur.
- c) En cas de décès d'un(e) dirigeant(e) élu(e) ou de cessation de ses fonctions parce qu'il ou elle n'est pas réélu(e) pour un autre mandat, qui a bénéficié d'un nombre de congés annuels, de congés de maladie ou de congés spéciaux plus élevé que celui auquel il ou elle avait droit, on considère qu'il ou elle avait accumulé les congés payés qui lui ont été accordés.

d) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) qui est en poste au commencement d'une année a droit à des congés par anticipation avant de les avoir acquis.

Paragraphe 11 Congé de maladie

a) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) accumule des congés de maladie à raison d'un jour et demi (1½) par mois civil au cours duquel il ou elle touche au moins dix (10) jours de rémunération.

b) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison d'une maladie ou blessure a droit à un congé de maladie payé aux conditions auxquelles sont assujetti(e)s les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports.

c) Sous réserve de l'alinéa d), tout(e) dirigeant(e) élu(e) dans l'incapacité, en raison d'une maladie ou blessure, de s'acquitter de ses fonctions, ou d'assister à un congrès et d'y solliciter un nouveau mandat, a droit à un congé de maladie jusqu'à concurrence de ses crédits de congés de maladie ou pour la durée de sa maladie, selon la période la plus courte, à la condition d'en faire la preuve, à la satisfaction de l'Union canadienne des employés des transports.

d) Dans le cas mentionné à l'alinéa c), si le ou la dirigeant(e) élu(e) est admissible à des prestations d'assurance invalidité, il ou elle doit en faire la demande et convenir de rembourser à l'UCET les prestations qui lui seront versées au regard de la période entre la date à laquelle il ou elle cesse d'être un(e) dirigeant(e) élu(e) et celle à laquelle il ou elle cesse d'être en congé de maladie payé.

e) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) qui n'a pas accumulé suffisamment de congés de maladie payés pour obtenir un congé de maladie payé selon les dispositions du présent paragraphe peut, à la discrétion de l'Exécutif national, bénéficier d'un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de quinze (15) jours. L'octroi par anticipation d'un congé de maladie payé de plus de quinze (15) jours à un(e) dirigeant(e) élu(e) doit être approuvé au préalable par l'Exécutif national.

f) Les congés de maladie non utilisés sont considérés comme faisant partie de la période de service ouvrant droit à l'indemnité de cessation d'emploi de tout(e) dirigeant(e) élu(e) à la cessation de ses fonctions.

Paragraphe 12 Congé annuel payé

a) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) accumule des congés annuels payés pour chaque mois civil au cours duquel il ou elle touche au moins dix (10) jours de rémunération, à raison de :

- i. trois (3) semaines à compter de la date d'entrée en fonctions,
- ii. quatre (4) semaines après quatre (4) ans de service,
- iii. cinq (5) semaines après neuf (9) ans de service,

- iv. six (6) semaines après seize (16) ans de service,
- v. sept (7) semaines après 25 ans de service.

b) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à un congé annuel payé aux conditions auxquelles sont assujetti(e)s les employé(e)s de l'UCET conformément à la convention collective du Syndicat des employé(e)s de l'Alliance.

c) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) peut reporter ses crédits de congés annuels jusqu'à concurrence du nombre total de congés pour une (1) année.

d) Les crédits de congés annuels payés qui dépassent le nombre total autorisé pour deux (2) années et qui ne sont pas utilisés au 31 décembre sont rémunérés en espèces au taux de rémunération du ou de la dirigeant(e) élu(e) en vigueur au 31 décembre.

e) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) peut conserver les crédits de congés annuels payés à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les utiliser à son gré ou obtenir un versement en espèces sur simple demande.

f) En cas de décès d'un(e) dirigeant(e) élu(e) ou de cessation de ses fonctions pour toute autre raison, il ou elle ou sa succession touche un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours annuels accumulés mais non utilisés par le taux de rémunération horaire ou quotidien qu'il ou elle touchait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

Paragraphe 13 Autres types de congés

Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à d'autres types de congés payés ou non payés sur la même base et aux mêmes conditions que les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports assujetti(e)s à la convention collective du Syndicat des employé(e)s de l'Alliance (SEA). Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à un (1) jour de congé de bénévolat.

Paragraphe 14 Indemnité de départ

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-après, à la cessation de son emploi pour une raison autre que son renvoi en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 des Statuts de l'UCET, un(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à une (1) semaine de rémunération au taux en vigueur du le poste occupé pour chaque année de service continu pour laquelle il ou elle n'a pas touché d'indemnité de départ, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

b) L'indemnité de départ établie en conformité avec l'alinéa a) ci-dessus est diminuée du plein montant de l'indemnité de départ payable par la fonction publique en contrepartie de la période d'emploi incluse dans les états de service complets ouvrant droit à l'indemnité.

c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, si un(e) dirigeant(e) élu(e) qui a mis fin à son emploi à l'UCET retourne travailler à la fonction publique ou chez d'autres employeurs, il ou elle a droit à une indemnité de départ uniquement pour la période d'emploi continu à l'Union canadienne des employés des transports.

d) En cas de décès d'un(e) dirigeant(e) élu(e) durant son emploi à l'UCET, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel il ou elle aura eu droit au moment de la cessation de son emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

e) Aux fins de l'alinéa c) du présent paragraphe, par emploi continu à l'Union canadienne des employés des transports on entend l'emploi continu à l'Élément UCET.

Paragraphe 15 Frais de déplacement

Tout(e) dirigeant(e) élu(e) de l'Union canadienne des employés des transports a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux Règlements adoptés, ainsi modifiés de temps à autre par l'Exécutif national.

Paragraphe 16 Frais de réinstallation

Tout(e) dirigeant(e) élu(e) de l'Union canadienne des employés des transports a droit au remboursement de ses frais de réinstallation conformément au Règlement XII de l'UCET.

Paragraphe 17 Autres avantages sociaux

a) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à tous les autres avantages sociaux dont bénéficient les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports conformément à la convention collective du SEA. Toute modification apportée à ces avantages sociaux fait l'objet d'un examen par l'Exécutif national avant d'être octroyé aux dirigeant(e)s élu(e)s.

Les autres avantages sociaux comprennent les suivants :

- Régime de maintien du salaire
- Assurance-vie collective
- Assurance hospitalisation et maladie complémentaire
- Régime collectif de soins dentaires
- Régime de soins de la vue
- Programme d'aide aux employé(e)s
- Régime de pensions du Canada
- Assurance-chômage
- Régime de retraite

b) Tout(e) dirigeant(e) élu(e) a droit à une prime au bilinguisme sur la même base et aux mêmes conditions que tous les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports.

c) Aucun avantage autre que ceux décrits dans le présent règlement n'est consenti aux dirigeant(e)s élu(e)s à moins d'une approbation préalable par le Congrès.

RÈGLEMENT III MEMBRE À VIE, TITRE HONORIFIQUE ET PRIX AU MÉRITE

Paragraphe 1 Membre à vie

i) Le titre de membre à vie conféré à un membre accorde audit membre à vie tous les droits et privilèges de membre sans qu'il soit tenu de payer une capitation à la section locale, à l'Union ou à l'AFPC. Une telle capitation due à l'Alliance et à la section locale est payée à même les fonds de l'Union (nationale).

ii) Un membre à vie est habituellement membre de la section locale qui lui a conféré le titre de membre à vie ou, dans le cas d'une nomination par l'Exécutif national, habituellement membre de la section locale à laquelle elle ou il payait auparavant des cotisations.

Paragraphe 2 Titre honorifique

i) Un titre honorifique peut être octroyé à un membre ou à un ancien membre de l'Union canadienne des employés des transports qui aura rendu des services exceptionnels à l'Union canadienne des employés des transports.

ii) Les président(e)s des sections locales ou les membres de l'Exécutif national peuvent proposer des mises en candidature en vue de l'octroi d'un titre honorifique de l'Union canadienne des employés des transports à tout membre qui aura rendu des services exceptionnels à l'Union canadienne des employés des transports.

iii) Par services exceptionnels rendus à l'Union canadienne des employés des transports on entend les services d'une nature exceptionnelle rendus en une seule occasion ou encore les services de très grande qualité rendus au cours d'une certaine période. Dans tous les cas, les services auront été rendus à quelconque échelon de l'organisation.

Paragraphe 3 Prix au mérite

i) Un prix au mérite peut être présentée à un membre ou à un ancien membre de l'Union canadienne des employés des transports qui aura rendu plusieurs années de bons et loyaux services à un échelon quelconque ou à tous les échelons de l'organisation.

ii) Un membre est reconnu candidat si sa candidature intervient pendant une période de mise en disponibilité ou de congé sans solde.

iii) Les candidatures en vue de la présentation d'un prix au mérite sont proposées par l'Exécutif national ou par l'Exécutif d'une section locale.

iv) L'Exécutif peut, à sa discrétion, décerner un prix au mérite à une personne qui n'est pas membre de l'Union canadienne des employés des transports.

v) Toute décision relative à l'octroi d'un prix au mérite est prise, dans tous les cas, par une majorité des deux-tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national assemblés en réunion normale, à l'issue d'un scrutin secret.

Paragraphe 4 Demande d'adhésion à la catégorie de membre à vie, et d'octroi du titre honorifique et du prix au mérite

i) Toutes les candidatures sont proposées de la manière prescrite et sur la formule pertinente convenues par l'Exécutif national à cette fin.

ii) Une formule distincte est exigée pour chaque candidat.

iii) Toutes les candidatures à l'octroi de la qualité de membre à vie et des titres honorifiques et prix au mérite de l'Union canadienne des employés des transports sont déposées auprès du Comité permanent des récompenses et des titres honorifiques qui les examine puis avance des recommandations adéquates à l'Exécutif national.

iv) Toute décision relative à l'octroi de la qualité de membre à vie et des titres honorifiques et prix au mérite de l'Union canadienne des employés des transports est prise, dans tous les cas, par une majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national assemblés en réunion normale, à l'issue d'un scrutin secret.

RÈGLEMENT IV INDEMNITÉS PAYABLES

Paragraphe 1 Remboursement

i) La perte de salaire fait l'objet d'un remboursement à tout membre qui est officiellement autorisé à travailler pour le compte de l'UCET au niveau national.

ii) La perte de salaire est calculée au taux réel du salaire quotidien du membre ou proportionnellement à ce taux, par exemple une demi-journée. Pour être remboursé, le membre est tenu de remettre une demande de congé de l'employeur, et les travailleurs de quart doivent soumettre leur horaire de postes

iii) Un membre qui s'absente pour affaires syndicales au niveau national un jour de repos a droit à un remboursement au taux fixe de 100 \$ par jour.

iv) Le remboursement de la perte de salaire est considéré comme revenu à des fins fiscales. L'impôt est retenu à la source, à moins d'une demande expresse par écrit. En outre, des retenues légales sont faites au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime d'assurance emploi. Des feuillets T4 sont émis à la fin de chaque année

d'imposition indiquant le revenu total provenant du remboursement de la perte de salaire ainsi que l'impôt sur le revenu, le RPC et l'A.-E. déduits à la source.

Paragraphe 2 Transport

- i) Les frais de transport sont payés comme suit :
 - a) voyage en avion : classe économique, sauf à la discrétion de la présidente nationale ou du président national ;
 - b) voyage en train : classe « Économie » dans le cas d'un voyage de quatre heures ou moins; classe « Affaires » dans le cas d'un voyage de plus de quatre heures; classe « Voitures-lits » dans le cas d'un voyage de nuit ;
 - c) voyage en autocar : tarif en vigueur, ou
 - d) voyage à bord d'une automobile privée : tarif en vigueur selon la Directive sur les voyages du Conseil du trésor jusqu'à concurrence du coût normal du transport.

- ii) Le tarif d'un taxi ou de tout autre transport en surface en direction et en provenance des aéroports, gares de chemins de fer ou d'autocars est remboursé selon le montant réclamé jusqu'à concurrence de 8,00 \$ dans chaque direction. Si le coût excède ce montant de 8,00 \$, un reçu est alors exigé.

Paragraphe 3 Indemnité quotidienne

i) Repas et Faux frais

Un membre qui est officiellement autorisé à travailler pour le compte de l'Union a droit de réclamer une indemnité quotidienne de 10,00 \$, arrondi au dollar le plus près, en sus des taux prévus pour les repas par le Conseil du Trésor, plus les faux frais. Toute modification des taux du Conseil du Trésor est automatiquement appliquée.

ii) Repas

À moins que trois (3) repas soient prévus, le(les) montant(s) précisé(s) dans la Directive en vigueur du Conseil du Trésor sur les voyages ne s'applique(nt) pas.

iv) Hébergement

En plus de l'indemnité quotidienne, les frais de location d'une chambre d'hôtel raisonnable sont remboursés en cas de nuitée nécessaire et autorisée, mais la demande de remboursement doit être accompagnée de reçus ou justificatifs.

Paragraphe 4 Demandes de remboursement de frais

i) Rapport d'activités et reçus

Sous réserve de l'alinéa (i) de l'Article 1, toutes les demandes de remboursement de frais présentées en vertu des articles 1, 2, 3(i) et 4 du présent Règlement doivent être

accompagnées de reçus et d'un rapport écrit des activités, et sont sujettes à l'examen et à l'approbation du (de la) président(e) national(e). Lesdites demandes doivent être soumises au bureau national dans les trente (30) jours suivant les activités qui ont occasionné les dépenses ou dans les trente (30) jours suivant la date d'émission d'une avance de fonds par le bureau national en prévision des dépenses. Aucune autre avance ne peut être accordée à un membre ou à un(e) dirigeant(e) de l'Exécutif national tant que ses demandes de remboursement en souffrance ou avances de fonds précédentes ne sont pas réglées.

ii) Explications écrites

La présidente nationale ou le président national peut exiger des explications par écrit de toute demande de remboursement et rejeter ladite réclamation en tout ou en partie si elle ou il juge que lesdites explications sont inadéquates.

iii) Rejet - Droit d'appel

En cas du rejet d'une réclamation en tout ou en partie, l'auteur(e) de la demande peut demander que sa réclamation soit soumise à l'Exécutif national pour être réglée. Toutefois, si l'auteur(e) de la demande ne choisit pas ce moyen d'appel dans les trente (30) jours de l'avis par écrit du rejet par la présidente nationale ou le président national, elle ou il est considéré(e) comme ayant renoncé à son droit d'appel.

Paragraphe 5 Vice-présidente régionale ou vice-président régional - Approbation des activités

i) Toute activité des vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux autres que celles spécifiées au paragraphe 3 de l'article 7 des Statuts de l'UCET, nécessitant des déboursés de la part de l'Union, doit être approuvée par écrit par la présidente nationale ou le président national avant d'être entreprise.

ii) Toute demande d'approbation d'activité doit être obtenue par l'entremise du bureau de la présidente nationale ou du président national au moins deux (2) semaines avant la date de ladite activité, accompagnée des raisons ou besoins y afférents et des documents pertinents.

iii) Les voyages ou activités de nature urgente doivent être autorisés par la présidente nationale ou le président national.

Paragraphe 6 Appels interurbains

Toutes les demandes de remboursement de frais d'appels interurbains doivent être accompagnées d'un relevé desdits appels de la compagnie de téléphone pour référence.

Paragraphe 7 Autres voyages

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor s'applique aux voyages qui ne sont pas spécifiquement couverts par le présent Règlement.

RÈGLEMENT V COMITÉ DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Paragraphe 1 Éligibilité

Seuls les membres de l'unité de négociation peuvent faire partie d'un comité de la négociation.

Paragraphe 2 Observatrices et observateurs

Les observatrices et les observateurs ont une voix consultative mais non électorale.

Paragraphe 3 Propositions et mises en candidature

Des bulletins demandant des propositions de revendications et mises en candidature sont envoyés par la poste aux président(e)s, secrétaires et délégués syndicaux et déléguées syndicales des sections locales du groupe concerné.

Paragraphe 4 Nominations aux comités de négociation

Le bureau national demande des nominations pour siéger aux comités de négociation en même temps que la demande de revendications contractuelles.

Paragraphe 5 Restrictions

Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être membres des comités de négociation, mais un membre de l'Exécutif national fait normalement partie d'un comité ou d'une équipe de négociation à titre de conseiller ou conseillère technique pour les sections locales du CCT.

Paragraphe 6 Choix des membres aux comités de négociation

En règle générale, les membres des comités consultatifs siègent aux comités de négociation. Toutefois, en l'absence de tels comités, les membres des comités de négociation sont choisis parmi les personnes désignées par les sections locales.

Paragraphe 7 Remboursement de la perte de salaire

i) Les membres de l'UCET qui sont nommés au Comité de la négociation de l'AFPC ont droit au remboursement de la perte réelle de leur salaire ou à une indemnité fixe de

100\$ par jour pour leurs jours de repos. Aucune heure supplémentaire ne peut être réclamée en aucune circonstance.

RÈGLEMENT VI CONGRÈS

Paragraphe 1 Résolutions/Négociation collective

i) Toute résolution portant sur la négociation est exclue des affaires de tout congrès triennal de l'UCET, à l'exception des questions qui ne sont pas abordées par la Direction de la négociation collective de l'Alliance, l'intention étant de ne pas restreindre les affaires d'intérêt général.

ii) Toute revendication contractuelle sous forme de résolution est conservée dans un dossier distinct pour le groupe visé à l'intention du comité de la négociation.

Paragraphe 2 Dépenses consacrées à des élections

- i) Le montant maximal que peut dépenser tout(e) candidat(e) à un poste de l'Exécutif national de l'UCET est le suivant :
 - Pour le poste de président(e) national(e) - 1 000 \$.
 - Pour le poste de vice-président(e) national(e) ou de vice-président(e) national(e) suppléant(e) - 1 000 \$.
 - Pour le poste d'agent(e) des droits de la personne - 1 000 \$.
 - Pour le poste de vice-président(e) régional(e) - 500 \$.
- ii) Le coût des suites/chambres n'est pas inclus dans le montant maximal des dépenses.
- iii) Les dons de documents, d'affiches, de dépliants, de macarons, de services de création de sites Web ou d'autres accessoires, de nourriture et de rafraîchissements, sont inclus dans le montant maximal des dépenses.
- iv) Le montant maximal des dépenses commence à courir à partir de la publication de l'avis de convocation du congrès.
- v) Chaque candidat(e) doit remettre à l'Exécutif national, dans les trois (3) mois suivant la date de l'élection, un rapport des dépenses de sa campagne, accompagné des factures justificatives, qui sera transmis au Comité permanent des finances ou à un autre organe pour examen, à sa discrétion.
- vi) À défaut de remettre un rapport sur le montant des dépenses encourues ou précisant la somme excédentaire audit montant maximal autorisé à l'alinéa i), des mesures disciplinaires pourraient être prises.

RÈGLEMENT VII INDEMNITÉS – PERSONNEL

Paragraphe 1 Demandes de remboursement de frais

i) Approbation

Aux fins du présent Règlement, la présidente nationale ou le président national décide quelles affaires officiellement autorisées par l'UCET nécessitent un voyage de la part du personnel du bureau national.

ii) Demandes de remboursement de frais de la présidente nationale ou du président national, ou de la vice-présidente nationale ou du vice-président national

Toutes les demandes de remboursement de frais sont autorisées par l'autre personne concernée et révisées semestriellement par la vice-présidente régionale ou le vice-président régional élu(e) au Comité permanent des finances.

iii) Demandes de remboursement de frais agent(e)s des relations de travail

Sous réserve de l'alinéa (i) ci-dessus, toutes les demandes de remboursement de frais des agent(e)s des relations de travail doivent être approuvées par la présidente nationale ou le président national ou la vice-présidente nationale ou le vice-président national.

iv) Frais de voyage conformes aux Règlements.

Toutes les demandes de remboursement de frais de voyage doivent être conformes aux présents Règlements.

RÈGLEMENT VIII PERSONNEL NON ÉLU DU BUREAU NATIONAL - GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 Personnel administratif

i) Pouvoir d'embauche

Sur approbation de sa recommandation par l'Exécutif national, ce dernier délègue à la présidente nationale ou au président national le pouvoir d'embaucher le personnel du bureau national.

ii) Congédiement

Sur approbation de sa recommandation par l'Exécutif national, ce dernier délègue à la présidente nationale ou au président national le pouvoir de congédier tout(e) employé(e) de cette Union.

Paragraphe 2 Condition de l'emploi à temps plein

À titre de condition d'emploi, les employé(e)s à temps plein doivent cesser toute relation avec un tout autre employeur chez lequel l'Union représente des membres ou qui la mette en conflit d'intérêts, après l'expiration de la période probatoire.

Paragraphe 3 Frais de formation

Avec l'approbation de l'Exécutif national avant le début du cours et sous réserve de réussite audit cours, l'Union rembourse les frais de tout cours de formation que ses

employé(e)s désirent suivre durant leur temps libre dans le but d'améliorer leur capacité à exécuter leurs fonctions au sein de notre Union.

RÈGLEMENT IX PROCÉDURE DE DOTATION EN PERSONNEL

Paragraphe 1 Annonce de postes vacants

- i) Les postes vacants et/ou nouveaux sont annoncés dans un bulletin donnant les détails suivants :
 - a) classification du poste ;
 - b) fonctions à accomplir ;
 - c) exigences linguistiques ;
 - d) compétences et expérience requises ;
 - e) délai pour déposer une demande d'emploi ; et
 - f) toute autre information jugée pertinente.

- ii) La liste de distribution générale de l'UCET qui est utilisée doit inclure l'AFPC et les autres Éléments.

- iii) Si nécessaire, l'annonce est aussi publiée dans les journaux.

Paragraphe 2 Zone du concours

La zone du concours est délimitée conformément à la politique établie par le Congrès de l'UCET et/ou en l'absence d'une telle politique, selon la décision prise par l'Exécutif national de l'UCET.

Paragraphe 3 Exigences linguistiques

Les exigences linguistiques sont déterminées par l'Exécutif national de l'UCET sur recommandation de la présidente nationale ou du président national.

Paragraphe 4 Comité de sélection

Le Comité de sélection se compose de :

- a) pour les postes d'agent(e)s des relations de travail, de la présidente nationale ou du président national et de la vice-présidente nationale ou du vice-président national ; et
- b) pour le poste d'adjointe administrative et les autres postes du personnel de soutien, de la présidente nationale ou du président national et d'autres membres qu'elle ou il nomme.

Paragraphe 5 Procédure de sélection

Le Comité de sélection se réunit à Ottawa, et les candidat(e)s qui se présentent devant le Comité le font à leurs frais.

Paragraphe 6 Entrevues des candidat(e)s

- i) D'après l'appréciation de leurs qualités durant les entrevues, les candidat(e)s peuvent décider d'être évalué(e)s uniquement d'après leur demande d'emploi.
- ii) Les questions portant sur les fonctions à exécuter et les compétences et l'expérience nécessaires servent à classer les candidat(e)s par ordre du mérite. Bien que les nominations soient faites selon le mérite, les normes de sélection de la Fonction publique ne s'appliquent pas pour autant.

Paragraphe 7 Processus de révision

- i) Seul(e)s les candidat(e)s qui n'ont pas été retenue(e)s dans le cadre d'un « concours restreint » à l'issue duquel une nomination est sur le point d'être faite, ont accès au processus de révision. Par « concours restreint » on entend la procédure de sélection au cours de laquelle les candidat(e)s qui sont membres de l'UCET et de son personnel sont considéré(e)s en premier lieu.
- ii) Si un « concours restreint » ne donne lieu à aucune nomination, aucun(e) candidat(e) n'a accès au processus de révision. En outre, si une nomination est sur le point d'être faite à l'issue d'un « concours ouvert », à savoir un concours auquel est

admissible le personnel de l'AFPC et de ses Éléments, ainsi que le grand public, il n'y a pas de processus de révision.

iii) Dans toutes les circonstances, les candidat(e)s qui ne sont pas retenu(e)s à l'issue du processus de sélection, autrement dit les personnes qui n'étaient pas candidates au « concours restreint », n'ont pas accès au processus de révision.

iv) Le processus de révision a pour but de garantir que tous (toutes) les candidat(e)s ont reçu un traitement juste et égal du comité de sélection et que leur mérite a été évaluée de façon juste et cohérente. Ce processus de révision ne doit en aucun cas être confondu avec la procédure relative aux appels des employé(e)s d'administration du fait que la *Loi et le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que les Normes de sélection ne s'appliquent pas.

v) Les candidat(e)s non choisis qui ont accès au processus de révision en sont avisé(e)s et peuvent ainsi se prévaloir de ce droit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent et préciser leurs raisons.

RÈGLEMENT X DEMANDE DE PRÊT PAR UNE SECTION LOCALE

Paragraphe 1 Montant maximal du prêt

Toute demande de prêt d'une section locale à notre Union nationale peut être approuvée par l'Exécutif national lors de sa réunion suivante jusqu'à un montant maximal de mille dollars (1 000 \$). La demande de prêt doit être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents à une réunion de la section locale avant que ladite section se présente sa demande à l'Union canadienne des employés des transports.

RÈGLEMENT XI MISE EN TUTELLE D'UNE SECTION LOCALE

Paragraphe 1 Délégation de pouvoirs

Les pouvoirs de l'Exécutif national sont délégués à la présidente nationale ou au président national.

Paragraphe 2 Enquêtes

Lorsque la présidente nationale ou le président national est informé(e) ou se rend compte qu'une section locale ne s'acquitte pas de ses responsabilités, il ou elle prévient la vice-présidente régionale ou le vice-président régional responsable qui procède sur le champ à une enquête et remet un rapport à la présidente nationale ou au président national par l'entremise du Bureau national.

Paragraphe 3 Nomination d'un(e) fiduciaire

Dès réception du rapport, la présidente nationale ou le président national entreprend les démarches qui s'imposent, dont la nomination d'un(e) fiduciaire, et préparera un rapport circonstancié à l'intention de l'Exécutif national.

Paragraphe 4 Transfert du rabais à l'Élément

À partir du premier mois qui suit la dissolution ou la suspension d'une section locale, le rabais de la section locale est transféré à l'actif de l'Union canadienne des employés des transports et n'est rétabli que le premier mois après la reprise des activités de la section locale.

Paragraphe 5 Transfert du rabais à la section locale

Après la reprise des activités, la restructuration ou la fusion d'une section locale, l'Exécutif national fixe la partie du rabais, s'il y a lieu, que l'Union canadienne des employés des transports verse à la section locale.

Paragraphe 6 Pouvoirs du (de la) fiduciaire

a) Le ou la fiduciaire prend en main tous les livres de comptabilité et les registres de la section locale au nom de la présidente nationale ou du président national.

b) Le ou la fiduciaire peut créer un comité d'au moins trois (3) membres, dont il ou elle peut faire partie, qui agit en tant qu'exécutif intérimaire de la section locale et possède tous les pouvoirs de l'Exécutif normal. Le comité s'efforce par tous les moyens de rétablir la section locale et recommande des solutions de rechange à l'Exécutif national. Dans tous les cas, un rapport détaillé doit être remis à la présidente nationale ou au président national ou à sa déléguée ou son délégué qui réfère immédiatement la question à l'Exécutif national à des fins de décision.

Paragraphe 7 Décision de l'Exécutif national

La décision de l'Exécutif national est communiquée au ou à la fiduciaire et aux membres intéressés.

RÈGLEMENT XII RÉINSTALLATION - EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Frais de réinstallation

i) En vertu du présent Règlement, l'UCET est autorisée à rembourser les frais réels et raisonnables de réinstallation de tout membre de l'Exécutif national et de sa proche famille à une autre résidence, soit au moment de son élection ou à la fin de son mandat de membre de l'Exécutif national élu à plein temps.

ii) Le remboursement des dépenses doit être autorisé conformément aux dispositions du Manuel de politique administrative du Conseil du Trésor à l'exception du «Programme d'achat garanti de maison».

iii) Les frais de réinstallation sont payés à condition que la présidente nationale ou le président national ou la vice-présidente nationale ou le vice-président national élu(e) réside, au moment de l'élection, en dehors de la région de la Capitale nationale. Lorsque la présidente nationale ou le président national ou la vice-présidente nationale ou le vice-président national cesse ses fonctions de dirigeant(e) élu(e) à plein temps pour quelque raison que ce soit, sauf pour inconduite, ou ne remplit pas volontairement au moins les deux tiers de son premier mandat pour des raisons de santé et des circonstances indépendantes de sa volonté, ledit membre de l'Exécutif national reçoit le remboursement des frais de réinstallation réels et raisonnables à hauteur d'un montant égal aux frais de sa réinstallation à partir de son ancien lieu de résidence, à la condition que :

- a) le lieu de résidence de ce membre soit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale au moment de l'élection;
- b) ce membre n'accepte pas un autre emploi dans la région de la Capitale nationale après la cessation de ses activités de dirigeant(e) élu(e) à plein temps; et que
- c) ce membre demande le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois qui suivent la cessation de ses activités à la présidence nationale ou vice-présidence nationale. Dans ces cas particuliers et avec l'accord de l'Exécutif national, la période durant laquelle cette demande peut être présentée peut être prolongée.

iv) En cas de décès de la présidente nationale ou du président national ou de la vice-présidente nationale ou du vice-président national durant son mandat, les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation conformément à l'article 1 du présent Règlement. À la demande de la proche famille, une aide financière peut être accordée pour le retour des restes de la présidente nationale ou du président national ou de la vice-présidente nationale ou du vice-président national décédé(e), à sa résidence d'origine.

v) L'alinéa (iii) s'applique aux vice-présidentes régionales ou aux vice-présidents régionaux qui sont requis de déménager après avoir été élu(e)s conformément au paragraphe 5 de l'Article 6 des Statuts.

RÈGLEMENT XIII COMITÉ DES FINANCES

Paragraphe 1 Responsabilités

- i) Contrôler les dépenses de l'UCET relatives aux lignes directrices et politiques ainsi qu'au budget d'exploitation triennal adopté par le Congrès.
- ii) Examiner les résolutions, les motions et autres de l'Exécutif national dont la mise en œuvre entraîne des dépenses, et présenter un rapport à l'Exécutif national sur les conclusions et recommandations.
- iii) Sur instruction de l'Exécutif national :
 - a) examiner les demandes de remboursement de frais présentées à l'UCET et proposer des recommandations à l'Exécutif national;
 - b) examiner les dépenses d'exploitation et proposer des recommandations à l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XIV NÉGOCIATIONS : UNION CANADIENNE DES AGENTS DE SERVICES (UCAS) et/ou SYNDICAT DES EMPLOYÉS de l'ALLIANCE (SEA)

Paragraphe 1 Négociations

- i) La présidente nationale ou le président national ou la vice-présidente nationale ou le vice-président national et un(e) vice-président(e) régional(e) forment l'équipe de négociation.
- ii) L'Exécutif national définir le mandat de l'équipe de négociation avant le début des négociations avec l'UCAS et le SEA.
- iii) Le contrat est ultérieurement ratifié par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XV BOURSES D'ÉTUDES ET PARRAINAGE

- i. La Bourse commémorative D. Bennet/W. Weaver d'un montant de mille dollars (1 000 \$) est disponibles chaque année aux membres désireux de participer au Programme d'études en résidence du Collège canadien des travailleurs. Si cette bourse n'est pas décernée, le montant peut s'accumuler jusqu'à hauteur de cinq mille dollars (5 000 \$) jusqu'à ce qu'il soit attribué.
- ii. La bourse commémorative postsecondaire – L'UCET doit offrir chaque année deux bourses commémoratives postsecondaires, l'une basée sur les résultats scolaires et l'autre basée sur les besoins financiers, aux enfants et / ou petits-enfants des membres qui entrent dans la première année d'études postsecondaires.

- iii. La Bourse commémorative Gary Farrell d'un montant maximal de mille dollars (1 000 \$) est offerte chaque année aux membres de l'UCET qui souhaitent suivre un programme à temps plein ou à temps partiel dans le domaine de la santé et de la sécurité, en indemnisation des accidents du travail, en obligation de prendre des mesures d'adaptation ou en relations de travail, ou aux membres de l'UCET qui souhaitent suivre un programme postsecondaire à temps plein ou à temps partiel en justice sociale ou en sciences sociales.

- iv. Le parrainage de la Cérémonie nationale à la mémoire des pompiers assurera les ressources nécessaires pour permettre, chaque année, à un membre de représenter les répondant(e)s d'urgences/pompiers et pompières de l'UCET aux activités entourant la Cérémonie canadienne annuelle à la mémoire des pompiers/pompières décédé(e)s dans l'exercice de leurs fonctions, qui se tient à Ottawa. Les représentant(e)s seront choisi(e)s parmi leurs régions respectives, à tour de rôle.

ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA CONDUITE DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Pour diriger toute réunion de façon efficace et productive, que ce soit une réunion syndicale ou autre, il est impératif que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour soient le résultat de recherches menées à bien de façon à fournir toutes les informations et la documentation nécessaires aux dirigeant(e)s qui ont le pouvoir de prendre des décisions. Un autre aspect très important de cette recherche est, bien entendu, de permettre aux dirigeant(e)s responsables à l'Exécutif national et aux membres de faire des recommandations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Notre expérience nous démontre que la plupart des réunions auraient été plus efficaces et productives si tous les membres concernés avaient disposé de toute l'information pertinente pour mieux se préparer. Ce manque de renseignements résulte en un temps excessif consacré aux discussions, questions, etc., du fait que la plupart des dirigeant(e)s de l'Exécutif national ne connaissent pas les raisons qui ont motivé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le ou les problèmes qui peuvent exister, les effets qu'ils peuvent avoir et les mesures de redressement appropriés à prendre.

Le bureau national est appelé à apporter nombre de réponses et (ou) informations à de telles réunions, auxquelles nous avons accès dans nos dossiers, au moins dans la plupart des cas. Malheureusement, nous n'avons pas toujours l'occasion de saisir l'information et la documentation nécessaires et certaines questions n'ont pas de réponses ou celles-ci sont vagues, ce qui crée de sérieuses difficultés.

Dans certains cas, un simple échange de correspondance avec les autres membres de l'Exécutif national et (ou) le bureau national permettrait d'obtenir les réponses et renseignements recherchés. Si cette façon d'agir ne produit pas le résultat voulu, le sujet peut être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'Exécutif national. Autrement, au lieu de s'occuper d'affaires importantes, nous ne faisons que participer à un échange de questions et de réponses.

Nos réunions de l'Exécutif national devraient être considérées comme étant des mini-congrès. Pour ce faire, nous devons suivre les lignes directrices ci-après qui ne peuvent que rendre nos réunions plus efficaces et productives :

- Une date limite sera établie pour inscrire des questions à l'ordre du jour. Chaque question inscrite à l'ordre du jour sera accompagnée de toute l'information nécessaire, de la documentation disponible et des raisons qui ont motivé son inscription à l'ordre du jour. Si possible, la mesure de redressement suggérée ou recherchée sera incluse.
- Les questions soumises en retard ainsi que les points supplémentaires à l'ordre du jour seront acceptés sous réserve de l'approbation de la majorité des dirigeant(e)s de l'Exécutif national présent(e)s à la réunion. De la sorte, la ou les raisons qui ont empêché l'inscription de questions à l'ordre du jour dans les délais prescrits seront considérées comme valables par la majorité des

dirigeant(e)s de l'Exécutif national présent(e)s ainsi que la nécessité de s'en occuper à cet instant.

- Le bureau national enverra à tous les membres de l'Exécutif national un dossier complet de l'ordre du jour avant la date du début de la réunion de l'Exécutif national.

ANNEXE B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES FRAUDES

Annexe supprimée par
le 18^e Congrès triennale de l'UCET
Juillet 2021

ANNEXE C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES COMITÉS CONSULTATIFS

Révisées à la réunion de l'Exécutif national du 18 au 22 octobre 1998

1. Les comités consultatifs servent à renseigner et à conseiller l'Exécutif national sur des questions reliées directement à leur mandat.
2. Les comités consultatifs sont des comités spéciaux créés selon les besoins et avec l'approbation de l'Exécutif national.
3. Le mandat et la composition des comités consultatifs doivent être approuvés par l'Exécutif national.
4. Des comités consultatifs peuvent être mis sur pied pour traiter de questions reliées à l'employeur ou à des groupes professionnels, par exemple :

Comité consultatif relié à l'employeur :

- Comité consultatif des aéroports;
- Comité consultatif de NAVCAN;
- Comité consultatif de la Garde côtière;
- Comité consultatif du CT

Comité consultatif relié à un groupe professionnel :

- Comité consultatif des CR;
- Comité consultatif des GLT;
- Comité consultatif des FR;
- Comité consultatif des SC;
- Comité consultatif des TI
- Comité consultatif des GT-OSS;

5. La fréquence et le lieu des réunions sont à la discrétion de la présidente nationale ou du président national, et les comités consultatifs rendent compte à l'Exécutif national par l'entremise de la présidente nationale ou du président national.

ANNEXE D : DESCRIPTION DE FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE RÉGIONALE OU DU VICE-PRÉSIDENT RÉGIONAL

Révisée lors de la réunion d'octobre 1991 de l'Exécutif national

1. Assister aux réunions de l'Exécutif national et y participer, c'est-à-dire :
 - proposer des points à l'ordre du jour, y compris les documents pertinents;
 - porter à l'attention de l'Exécutif national tous les éléments pertinents relativement aux préoccupations nationales et régionales;
 - prendre des décisions qui affectent l'Union à l'échelle régionale et nationale;
 - présider toutes les réunions de comités dont il ou elle fait partie;
 - assurer la responsabilité de la région de la ou du VPR devant l'Exécutif national;
 - mettre en œuvre des programmes et mesures à la demande de l'Exécutif national.

2. Venir en aide à toutes les sections locales de la région et surveiller leurs travaux, c'est-à-dire :
 - fournir des renseignements et une orientation pertinente aux sections locales et aux dirigeant(e)s élu(e)s;
 - surveiller les activités des sections locales comme les consultations patronales syndicales, les comités conjoints de la sécurité et de la santé au travail (CCSST), les situations financières et la participation des membres;
 - rendre visite tous les ans à chacune des sections locales et faire coïncider une visite avec l'assemblée générale annuelle de la section locale et présider l'élection des dirigeant(e)s;
 - signaler aux sections locales le nombre de cotisant(e)s RAND et les aider à gagner leur adhésion;
 - aider l'exécutif de la section locale à traiter les griefs en s'assurant que toute la documentation pertinente est prête avant de le transmettre;
 - communiquer mensuellement et directement avec les dirigeant(e)s de la section locale pour les aider à régler leurs problèmes et préoccupations;
 - s'assurer que les points à l'ordre du jour de la consultation patronale syndicale et du CCSST qui n'ont pas été réglés au niveau de la section locale soient portés à l'attention de la ou du VPR;
 - exercer son autorité relative à l'examen des registres et comptes de chaque section locale lors de la visite annuelle.

3. Assurer une représentation en matière de grief à l'échelon régional, c'est-à-dire:
 - étudier et examiner les dossiers de griefs pour s'assurer que la section locale a fourni tous les renseignements et faits nécessaires;
 - présenter par écrit au niveau régional la position du membre qui présente le grief et celle de l'Union;
 - préparer un résumé écrit de la position de l'employeur pour transmission au dernier palier;
 - tenir un fichier des griefs pour la région.

4. S'acquitter de toutes les fonctions régionales selon les instructions de l'Exécutif national ou de la présidente nationale ou du président national.
5. S'organiser pour que la présidente nationale ou le président national ou la personne désignée rende visite aux sections locales au moins une fois pendant le mandat de la présidente ou du président.
6. Présider ou coprésider des réunions de consultation patronale- syndicale et des réunions des comités de santé et de sécurité au travail au niveau régional, et préparer et présenter des points à l'ordre du jour de ces réunions.
7. Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec les agent(e)s des relations de travail, le personnel de l'UCET, les dirigeant(e)s de l'AFPC et divers autres niveaux de direction.
8. Assister, à sa discrétion, aux congrès de la Fédération du travail du secteur de compétence de la ou du VPR.
9. Assumer la responsabilité des dossiers et des registres pertinents, et soumettre des demandes de remboursement de frais de voyage.
10. Fournir des rapports d'activités hebdomadaires à la présidente nationale ou au président national, c'est-à-dire :
 - décrire brièvement les activités de la semaine, et
 - porter à l'attention de la présidente nationale ou du président national toute question jugée importante.
11. Remettre un rapport écrit des activités et recommandations qui en découlent à chacune des réunions de l'Exécutif national, ainsi qu'un rapport écrit des événements six mois avant le Congrès triennal.
12. À titre de délégué(e) ayant droit de vote, participer à chacun des congrès triennaux de l'AFPC et de l'UCET et aux travaux des comités qui s'y rapportent.
13. Maintenir une connaissance pratique de tous les documents nécessaires pour l'exécution du travail, tels que lois, conventions collectives, règlements, directives, politiques, procédures, Code canadien du travail, etc.
14. S'acquitter de toutes autres fonctions connexes déléguées par la présidente nationale ou le président national, comme les dossiers sur la privatisation, la présence dans les médias, la coordination de grèves, l'organisation de nouvelles unités de négociation, etc.
15. Contacter trimestriellement sa suppléante ou son suppléant pour la ou le mettre au courant des changements, questions et autres problèmes.

ANNEXE E : LIGNES DIRECTRICES EN VUE DE MESURE DISCIPLINAIRE POUR LES MEMBRES DE L'UCET

*Copié de la Règlement 19 de l'AFPC.
Adopté par l'exécutif national de l'UCET le 19 mars 2013.*

RÈGLEMENT 19

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 2e jour de juin 1983

(Modifié le 3 février 1984)

(Modifié le 1er octobre 1987)

(Modifié le 22 mai 1990)

(Modifié le 29 mai 1991)

(Modifié le 1er mars 1993)

(Modifié le 27 mai 1993)

(Modifié le 15 avril 1997)

(Modifié le 21 mai 1998)

(Modifié en mai 2003)

(Modifié le 8 juin 2004)

(Modifié en juin 2006)

(Modifié le 5 février 2013)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES

1. Le Conseil national d'administration (CNA), conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, a le pouvoir de suspendre ou de priver de son titre de membre toute dirigeante, tout dirigeant ou tout membre de l'AFPC.
2. Conformément au présent Règlement, un conseil de région, un Élément, une section locale ou un comité régional a le pouvoir de démettre d'une charge de l'instance en cause tout membre qui est jugé avoir enfreint les Statuts, de la manière décrite au paragraphe 25(5), ou encore dans les Statuts ou Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional.
3. Conformément aux modalités exposées dans le présent Règlement, un conseil de région, un Élément, une section locale ou un comité régional peut recommander qu'un membre soit suspendu ou privé de son titre de membre de cette instance.
4. Toutes les accusations portées contre un membre sont faites par écrit, sont signées par le membre ou les membres qui portent l'accusation ou les accusations et sont soumises à l'instance appropriée aux fins d'examen.
5. L'instance compétente qui est saisie d'une allégation ou d'allégations détermine si les « preuves » (suffisantes à première vue et les pièces justificatives) présentées justifient la tenue d'une enquête.

6. Toutes les accusations, qui sont jugées superficielles ou qui visent à harceler, embarrasser ou discréditer un membre ou des membres, peuvent entraîner des mesures disciplinaires en application des alinéas 25(5) e) ou g).
7. La procédure d'examen des accusations de nature disciplinaire est la suivante :
 - (a) L'instance compétente met sur pied un comité d'examen interne ou externe impartial de trois (3) personnes chargées de faire enquête sur les accusations, de les évaluer et de recueillir les preuves verbales et écrites.
 - (b) Il est remis au membre ou aux membres accusés de mauvaise conduite copie des accusations, et il leur est accordé, ainsi qu'au membre ou aux membres qui portent les accusations, le droit de comparaître devant le comité.
 - (c)
 - i) Si des mesures disciplinaires sont recommandées, le rapport du comité est présenté à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté ; toutefois, le membre ou les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un autre membre ou d'autres membres, ainsi que le membre ou les membres ainsi accusés, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - ii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente n'ont pas été enfreints, aucune autre mesure n'est prise.
 - iii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente ont été enfreints, mais ne recommande aucune autre mesure disciplinaire, son rapport est soumis à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté; toutefois, le membre ou les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un autre membre ou d'autres membres, ainsi que le membre ou les membres ainsi accusés, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - (d) Si les allégations s'avèrent fondées, les rapports du comité mis sur pied en application de l'alinéa 7 a) du présent Règlement comptent deux parties :
 - i) Partie I : comprend une constatation de fait qui confirme que les membres ont enfreint les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou les Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional. Cette partie du rapport ne peut être modifiée.

ii) Partie II : recommande une mesure disciplinaire donnée, si jugée nécessaire.

(e) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à démettre quelqu'un de sa charge, elle fait part de cette décision au membre ou aux membres en cause, et informe ces derniers par écrit qu'il leur est possible d'interjeter appel auprès de l'instance compétente.

(f) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à suspendre ou à priver un membre de son titre de membre, elle en informe sans délai par écrit la vice-présidence exécutive régionale ou la présidence de l'Élément et lui transmet toute la documentation pertinente.

8. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, lorsqu'une accusation ou des accusations sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant du Conseil national d'administration agissant à titre de membre du CNA, l'accusation est soumise.

(b) Lorsqu'une accusation ou des accusations sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant du Conseil national d'administration agissant à titre de présidente ou président d'un Élément, l'accusation est soumise au titulaire ou à la titulaire de la première ou vice-présidence nationale de l'Élément.

9. (a) Lorsqu'une accusation ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre une dirigeante ou un dirigeant faisant partie du CEA, sauf dans le cas de la présidence nationale, l'accusation est soumise par écrit à la présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément aux alinéas 9 b) à f) inclusivement.

(b) Lorsqu'une accusation ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre la présidente nationale ou le président national, l'accusation est soumise par écrit à la vice-présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément aux alinéas 9 b) à f) inclusivement.

10. Tout membre accusé de mauvaise conduite ne fait pas partie du comité mis sur pied aux fins de faire enquête sur l'accusation ou les accusations, et il ne participe pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité doivent être acceptées ou rejetées. Plus précisément, lorsque plus d'un membre est accusé d'une infraction de nature semblable, comme celle d'avoir franchi une ligne de piquetage [alinéa 25 (5) n)], les membres accusés ne feront pas partie du comité mis sur pied pour faire enquête sur l'accusation ou les accusations, et ils ne participeront pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité seront acceptées ou rejetées.

Procédure d'appel

11. (a) La décision de mettre en application les mesures disciplinaires conformément aux dispositions des paragraphes 25(1) et (2) des Statuts de l'AFPC ou des Statuts ou Règlements applicables du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional, peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal habilité à entendre les appels. La personne qui a l'intention d'interjeter appel doit en informer par écrit la plus haute dirigeante ou le plus haut dirigeant de l'instance compétente dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire et lui faire parvenir en même temps la description détaillée de tous les motifs sur lesquels repose l'appel. L'instance compétente détermine si le tribunal est composé d'un membre ou de trois membres.

(b) Le tribunal de trois membres est composé d'une représentante ou d'un représentant de l'appelante ou l'appelant, d'une représentante ou d'un représentant de l'instance compétente de l'AFPC et d'une troisième personne indépendante dont le choix est approuvé par les parties ou qui a été choisie par une organisation syndicale appropriée, comme un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, une fédération du travail ou le Congrès du travail du Canada, à la discrétion du CEA. L'appelante ou l'appelant ne siège pas au tribunal d'appel. La représentante ou le représentant de l'instance compétente de l'AFPC ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts ni avoir participé au processus d'examen ou à la prise de décision visant la suspension.

(c) La décision du tribunal est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.
12. Le tribunal est créé dans les deux mois, à moins que le délai ne soit prolongé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) par accord mutuel des parties en cause;
 - (b) par le CEA, s'il détermine que des circonstances atténuantes empêchent la création du tribunal dans le délai prescrit susmentionné.
13. Dans le cas d'un tribunal d'un seul membre, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du tribunal.
Dans le cas d'un tribunal de trois (3) membres, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses de la présidente ou du président du tribunal, sous réserve des points suivants :
 - (a) Chaque partie est responsable de ses propres dépenses, sauf si l'appel est accueilli. L'appelante ou l'appelant peut alors avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables fixées par le CNA. Ces dépenses sont payées par le palier approprié de l'AFPC.

(b) Les dépenses du membre du tribunal nommé par l'appelante ou l'appelant, y compris l'indemnité quotidienne ou son salaire, sont à la charge de l'appelante ou l'appelant.

(c) Lorsqu'un conseil de région ou un Élément/section locale de l'AFPC prend des mesures disciplinaires contre un membre et qu'un appel est interjeté auprès de l'AFPC, le membre représentant le conseil de région ou l'Élément/section locale de l'AFPC au tribunal est nommé par ce conseil de région ou cet Élément/section locale, et le conseil de région ou l'Élément/section locale est entièrement responsable de ses dépenses.

(d) Chaque partie est habituellement responsable des dépenses engagées à la suite du témoignage de quelque témoin qu'elle désire inviter. Toutefois, lorsque l'appel est maintenu, l'appelante ou l'appelant peut, selon les circonstances, exiger le paiement intégral ou partiel des dépenses raisonnables engagées par les témoins de l'appelante ou l'appelant. De telles dépenses, dont le caractère raisonnable est déterminé uniquement par le CNA, sont payées par le palier approprié de l'AFPC.

14. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes précédents du présent Règlement, une mesure disciplinaire peut être prise conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, à un palier supérieur à celui où les agissements entraînant la mesure disciplinaire se sont produits.
15. Toute situation susceptible de se présenter en matière de discipline, qui n'est pas visée en particulier par le présent Règlement, est considérée comme étant visée par celui-ci et est traitée selon l'esprit du Règlement.

Briseurs de grève

16. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'une présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts de l'AFPC, les procédures suivantes peuvent être appliquées :
 - (a) Au palier de la section locale, la présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts est signée par un membre de la section locale et soumise au comité de discipline ou à l'exécutif de la section locale, pour qu'il l'étudie et fasse part de ses recommandations à une assemblée générale des membres. Le membre qui aurait enfreint l'alinéa 25(5)n) en sera avisé par écrit, est informé de la tenue de l'assemblée générale des membres et se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues à l'assemblée de la section locale. La décision de l'assemblée générale des membres est transmise par écrit à la présidente ou au président de l'Élément, accompagnée de tous les documents utiles. Après s'être assuré que la

procédure appropriée a été suivie, la présidente ou le président de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

ou

(b) Au palier national ou régional de l'Élément, dès qu'est reçue une présumée violation l'alinéa 25(5)n des Statuts de l'AFPC signée par un membre d'une section locale, une dirigeante ou un dirigeant national désigné de l'Élément en informe l'accusée ou l'accusé, mène une enquête au cours de laquelle l'accusée ou l'accusé se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues, et présente par écrit un rapport à la présidente ou au président de l'Élément. Cette dernière ou ce dernier soumet le rapport écrit à un organe exécutif de l'Élément pour qu'il l'examine et fasse part de ses recommandations. Après s'être assuré que la procédure appropriée a été suivie, la présidente ou le président de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

Charte de la Règlement 19

Notez que la charte a été adapté de la Règlement 19 de l'AFPC pour se conformé é la structure de l'UCET à la réunion de l'exécutif national le 17 au 20 février 2014.

<u>ALLÉGATIONS CONTRE</u>	<u>INSTANCE COMPÉTENTE</u>	<u>INSTANCE COMPÉTENTE VALIDANT LE PROCESSUS</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR Suspension d'un membre</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR Destitution d'une charge</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR Destitution de toutes les charges de l'AFPC</u>
Membre	Présidence de la section locale	VPR	CNA	Membres de la section locale	CNA
Présidence de la section locale	VPR	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Vice-présidence Régionale	Présidence de l'Élément	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Présidence de l'Élément	National Vice-président	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
CNA/ Présidence de l'Élément	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Vice-présidence National	Présidence de l'Élément	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Présidence nationale de l'AFPC	Vice-présidence nationale de l'AFPC	Comité exécutif de l'Alliance	CNA	CNA	CNA

ANNEXE F : LIGNES DIRECTRICES SUR LES SECTIONS LOCALES DE L'UCET EN TUTELLE

EXÉCUTIF INCOMPLET DE SECTION LOCALE

En vertu de l'Article 4, paragraphe 3 a) des Statuts de l'UCET, toute section locale doit avoir un Exécutif composé d'au moins trois (3) dirigeant(e)s, soit un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire-trésorier(ière). Une section qui n'est pas en mesure d'élire des personnes aux trois postes en question, ou lorsqu'un membre de son Exécutif qui occupe l'un de ces trois postes démissionne, un examen doit être entrepris pour conclure si la section locale en question doit être mise en tutelle.

MARCHE À SUIVRE

1. Le (la) vice-président(e) régional(e) (VPR) doit contacter immédiatement le (la) président(e) national(e) dès qu'une section locale ne respecte pas l'Article 4, paragraphe 3 a) des Statuts, et inclure un rapport précisant les raisons pour lesquelles la section locale concernée est en situation de non-conformité, le tout accompagné d'une recommandation sur le statut de la section.
2. Il incombe ensuite au (à la) président(e) national(e) d'arrêter un délai pour permettre à la section concernée de respecter l'Article 4, paragraphe 3 a) des Statuts. Dans ce cas, il (elle) examine de près les circonstances spécifiques ayant mené la section locale à une telle situation de non-respect des Statuts pour arrêter le délai en question, par exemple pour permettre aux sections locales de nature saisonnière de combler le(s) poste(s) vacant(s), pour prendre en compte celles qui sont en cours de négociations collectives, ou encore celles qui sont confrontées à des situations particulières. Ledit délai ne doit en aucun cas dépasser un (1) an. Le (la) président(e) national(e) communiquera avec le (la) vice-président(e) régional(e) pour lui indiquer le délai dans lequel la section locale devra respecter les dispositions pertinentes des Statuts.
3. Si une section locale n'est pas en mesure de composer comme il se doit son Exécutif, le (la) président(e) national(e) en conclura que la section devra être mise en tutelle, et le fera savoir immédiatement au (à la) VPR qui en informera à son tour la section locale. Le (la) président(e) national(e) en fera rapport à la prochaine réunion de l'Exécutif national, soit lors d'une téléconférence ou d'une réunion en personne, selon la première de ces éventualités. Le (la) président(e) national(e) demandera ensuite à l'agent(e) des finances de l'UCET de retenir les cotisations de la section locale et de mettre tous les fonds en tutelle. L'agent(e) des finances de l'UCET assurera la liaison avec l'établissement bancaire concerné pour geler le compte en banque et supprimer tous (toutes) les signataires autorisé(s).

4. Conformément à l'Article 4, paragraphe 2 b), le (la) VPR fournira des services aux membres de la section locale qui ne sont pas en règle. Les fonds ainsi placés en tutelle sont mis à la disposition du (de la) VPR pour lui permettre de défrayer les dépenses encourues dans le cadre desdits services de représentation.
5. Pour que le (la) VPR puisse avoir accès aux fonds en question, une demande écrite à cet effet doit être adressée au (à la) président(e) national(e) qui déblocuera lesdits fonds nécessaires, et inclura un résumé de la façon dont les fonds en question seront dépensés. Le (la) vice-président(e) régional(e) est tenu(e) de tenir à jour un registre de toutes les sommes dépensées et de l'information transmise à la section locale lors de la reprise de ses activités.

DÉFAUT DE REMETTRE DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS VÉRIFIÉS

En vertu de l'Article 10, paragraphe 2 c) des Statuts, chaque section locale est tenue de remettre ses états financiers annuels vérifiés avant le 1^{er} avril de chaque année. À défaut d'agir ainsi, les cotisations des membres de la section locale concernée seront retenues, entraînant ainsi la perte du statut de délégué(e)s au Congrès triennal de l'UCET, conformément à l'Article 9, paragraphe 9 c) de ses Statuts. Le (la) président(e) national(e) est investie du pouvoir de discrétion avant de retirer le statut de délégué(e)s en cas de situations exceptionnelles.

Dans l'éventualité de la perte du statut de délégué(e)s au Congrès de l'UCET, un examen automatique est entrepris pour conclure si la section locale concernée doit aussi être mise en tutelle.

La marche à suivre dans une telle situation est la même que celle susmentionnée.

